

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**PROJET D'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES LITTORAUX ET D'INONDATION**

COMMUNE DE FLEURY D'AUDE

RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Enquête publique du
11 juillet au 17 août 2016

Le Commissaire-Enquêteur
Michel ISLIC

Sommaire du rapport

SOMMAIRE DU RAPPORT	2
AVANT-PROPOS	5

RAPPORT D'ENQUÊTE

1^{ère} Partie

Le projet d'élaboration du PPRL&i dans son contexte

1 – LES RISQUES ET LEURS CONSEQUENCES	8
2 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)	9
2.2 – Les possibilités d'évolution des PPRN	10
2.3 – Les objectifs des PPRN	10
3 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX	11
3.1 – La détermination des aléas littoraux	11
3.2 – La qualification des aléas littoraux	11
3.3 – La détermination des enjeux	12
3.4 – Le zonage règlementaire	13
4 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION	14
4.1 – La détermination de l'aléa "inondation"	14
4.2 – La qualification de l'aléa "inondation"	14
4.3 – La détermination des enjeux "inondation"	14
4.4 – La détermination du zonage du PPRi	15
5 – LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET DE PPRL&i DE FLEURY D'AUDE	16
5.1 – Le contexte communal	16
5.2 – Les motivations de l'élaboration d'un PPRL&i sur la Fleury d'Aude	16
5.3 – Les bases de l'établissement du PPRi de Fleury d'Aude	17

6 – L'ASPECT REGLEMENTAIRE	18
6.1 – L'élaboration du PPRL&i.....	18
6.2 – La concertation et la consultation préalables.....	18
6.3 – La composition du dossier d'enquête.....	18
6.4 – La prescription et l'organisation de l'enquête publique	19
7 – LES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	19

2^{ème} Partie

Le déroulement de l'enquête publique

8 – LE DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	23
8.1 – La désignation du Commissaire-Enquêteur.....	23
8.2 – La prise de connaissance et la validation du dossier d'enquête.....	23
8.3 – Les modalités de l'enquête publique.....	24
8.4 – La publicité et l'information du public.....	25
8.5 – Le visa des pièces du dossier.....	26
8.6 – La visite des lieux avant l'enquête publique.....	26
8.7 – Les permanences et la clôture de l'enquête	27
9 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE PROJET DE PPRL&i.....	27
9.1 – Les observations du Maire de Fleury d'Aude	27
9.2 – Les observations du public.....	28
9.3 – Les observations du Commissaire enquêteur.....	29
9.4 – La communication des observations recueillies.....	29

3^{ème} Partie

Le traitement des observations Le bilan de l'enquête publique

10 – AVIS SUR LES MODALITES DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION PREALABLES.....	30
10.1 – Les modalités.....	30
10.2 – L'association et la concertation avec la commune de Fleury d'Aude	30
10.3 – L'information du public	30
10.4 – La consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés.....	31

11 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	32
12 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU MAIRE DE FLEURY D'AUDE	42
13 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	47
14 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DES P.O.A.....	50
15 – L'ANALYSE CRITIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	52
15.1 – Avis sur l'opportunité d'un PPRL&i sur Fleury d'Aude	52
15.2 – Avis sur le déroulement de la procédure d'enquête publique.....	53
15.3 – Avis sur l'information du public	53
15.4 – Avis sur le dossier d'enquête	54

CONCLUSIONS - AVIS

1° - DE LA PRESENTATION DE L'ENQUÊTE "PPRL&i"	59
2° - DES MODALITES DE CONSULTATION / CONCERTATION	59
3° - DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	60
4° - DE LA CONFORMITE DU DOSSIER D'ENQUÊTE	60
5° - DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE	61
6° - DE L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	63

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES	68
--------------------------------	-----------

Avant-propos

Par arrêté préfectoral n° 2012213-0009 en date du 11 octobre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-018 en date du 07 octobre 2015, Monsieur le Préfet de l'Aude a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation (PPRL&i), sur la commune de **Fleury d'Aude**.

Après finalisation du dossier se rapportant à cette affaire et sur demande de Monsieur le Préfet de l'Aude, nous avons été désigné, par décision n° E16000069 / 34 en date du 10 mai 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier (**annexe n° 1**), pour conduire la présente enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de Plan.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'enquête publique qui a été menée en vertu des dispositions de l'article L.562-3, du Code de l'Environnement, dans les formes prévues par les articles L.123-1 et suivants, R.123-6 à R.123-23 du dit Code de l'Environnement.

Ces modalités d'enquête publique ont été confirmées et précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-015 en date du 14 juin 2016 (**annexe n° 2**).

La dite enquête publique conduit, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Environnement, à l'établissement :

- d'un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public,

-
- d'un avis et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, énonçant son point de vue, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croit devoir émettre à l'égard de cette opération et précisant si celles-ci si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Sur ces bases, le présent dossier comporte, outre ce préambule, 3 chapitres distincts qui sont les suivants :

- **Le rapport du Commissaire-Enquêteur,**
- **L'avis du Commissaire-Enquêteur,**
- **Les annexes au rapport du Commissaire-Enquêteur.**

Dès son approbation, ce Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation vaudra Servitude d'Utilité Publique et devra, à ce titre, être intégré au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fleury d'Aude.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE FLEURY D'AUDE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Projet d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques
Littoraux et d'Inondation



Tempête Xynthia en 2010

1ère PARTIE

LE PROJET D'ELABORATION DU PPRL&i DANS SON CONTEXTE

1 – LES RISQUES ET LEURS CONSEQUENCES

1.1 – L'aléa inondation

En France métropolitaine, le risque "inondation" constitue la première menace naturelle : environ 1 commune sur 3 est concernée par ce risque.

Elle représente environ 80% du coût des catastrophes naturelles.

Par ailleurs, les effets de ces phénomènes pluvieux ont tendance à s'aggraver par l'accroissement de la vulnérabilité et les développements d'activités exposées dans les zones à risques.

Dans la zone méditerranéenne, les inondations sont particulièrement violentes, en raison de l'intensité des pluies qui les génèrent et de la géographie particulière de la région. En 50 ans de mesures, on y a noté plus de 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 h. L'équinoxe d'automne est la période la plus critique avec près de 75% des débordements mais ces pluies peuvent survenir toute l'année. Lors de ces épisodes qui frappent aussi bien en plaine ou piémont qu'en montagne, il peut tomber en quelques heures plus de 30 % de la pluviométrie annuelle.

Quant au département de l'Aude, il est fortement exposé à l'aléa "inondation" qui constitue l'un des risques majeurs à prendre en compte prioritairement.

Depuis deux siècles, une vingtaine d'évènements majeurs ont ainsi été recensés. On retiendra en particulier les crues les plus récentes des 12 et 13 septembre 1963, du 26 septembre 1992, des 12 et 13 novembre 1999 et des 29 et 30 novembre 2014.

La commune de **Fleury d'Aude** située à l'embouchure du fleuve Aude est directement concernée par ce risque.

1.2 – L'aléa submersion marine

Par ailleurs, la tempête Xynthia, qui a touché une partie importante de la façade atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord dans la nuit du 27 au 28 février 2010, a durement affecté le territoire national avec des conséquences dramatiques (53 décès et plus de 2,5 milliards d'euros de dommages). Elle a montré la nécessité d'actualiser et d'accélérer la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les côtes françaises.

Le cadre d'élaboration de ces documents a évolué avec la parution de la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la *"prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux"* qui a précisé les nouvelles règles de détermination de cet aléa. Elle spécifie également l'incidence de l'action mécanique des vagues et les modalités d'intégration progressive des effets du changement climatique dans l'évaluation de ces risques.

Parallèlement, les communes (303) qui devaient être dotées en priorité d'un PPRL ont été recensées dans une liste publiée le 2 août 2011. Pour le département de l'Aude, sont concernées **Fleury-d'Aude**, Gruissan, Narbonne et Leucate.

2 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

2.1 – L'aspect réglementaire des PPRN

Consécutivement à ces évènements et plus généralement devant tout autre risque majeur (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes, cyclones), l'Etat a institué, pour les territoires les plus exposés, par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (art. 40-1) *relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs*, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est la déclinaison inondation.

Ces prescriptions plusieurs fois renforcées par :

- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier) *relative au renforcement de la protection de l'environnement* et notamment par son article 16,
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite loi Bachelot) *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*,
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) *portant engagement national pour l'environnement*,

visent en particulier à porter à connaissance les zones à risques aux populations et aux aménageurs ainsi qu'à réglementer l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur ces zones et la non-aggravation des risques.

Ces dispositions ont été codifiées dans le Code de l'Environnement (Chapitre II – Titre VI – Livre V) sous les articles L. 562-1 et R.562-1 et suivants.

Ces plans sont élaborés et mis en application par l'Etat. Réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, en concertation avec les conseils municipaux des communes concernées. Ces Plans de Prévention des Risques Naturels sont des outils d'aide à la décision, avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public.

Ils sont rendus applicables par arrêtés préfectoraux après avoir été soumis à une enquête publique. Ils sont annexés aux documents d'Urbanisme (art. L.126-1 du Code de l'Urbanisme et L.562-4 du Code de l'Environnement) et valent servitudes d'utilité publique (art. L 562-4 du Code de l'Environnement).

2.2 – Les possibilités d'évolution des PPRN

L'évolution des PPRN s'effectue en application des dispositions du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 *relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.*

Ils sont révisables ou modifiables, suite à des aménagements structurels pérennes reconnus par les Services compétents, conformément aux dispositions des articles R.562-10 (révision) et R.562-10-1 et R.562-10-2 (modification) du Code de l'Environnement,

La procédure de modification peut être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Ils peuvent être révisés, suivant les mêmes modalités que leur élaboration. La révision est motivée par une modification importante d'un élément du dossier initial, par exemple une modification consécutive de la vulnérabilité suite à des travaux de protection remettant en cause l'économie du PPRN.

2.3 – Les objectifs des PPRN

Les objectifs des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles sont définis à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement.

Ils visent en particulier à :

- délimiter les zones exposées aux risques,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des éléments pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires,
- définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages et de l'espace.

L'application de ces objectifs impose de mettre en œuvre les principes suivants :

- interdire toute construction et saisir les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones d'aléas les plus forts,

- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens existants dans l'ensemble des zones exposées,
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

3 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX

Les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sont la déclinaison des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles touchant les risques de submersion marine et de déferlement marin.

3.1 – La détermination des aléas littoraux

La politique d'élaboration des Plans de Prévention des risques littoraux est basée sur une doctrine régionale à l'échelle du Golfe du Lion que décline localement le *"Guide Régional d'Elaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux"* pour le Languedoc-Roussillon.

En cas de conditions météorologiques marines extrêmes, deux phénomènes sont à distinguer :

- 1° - **l'action mécanique des vagues** (zone de déferlement) qui affecte la partie du littoral la plus proche du rivage soumise au déferlement et au processus de jet de rive.

La délimitation de la zone soumise à l'action mécanique des vagues a été conduite par la DREAL Languedoc-Roussillon en liaison avec la DDTM de l'Aude.

- 2° - **La submersion marine** qui affecte les zones basses du fait de l'élévation du niveau marin consécutif à l'évènement météorologique majeur.

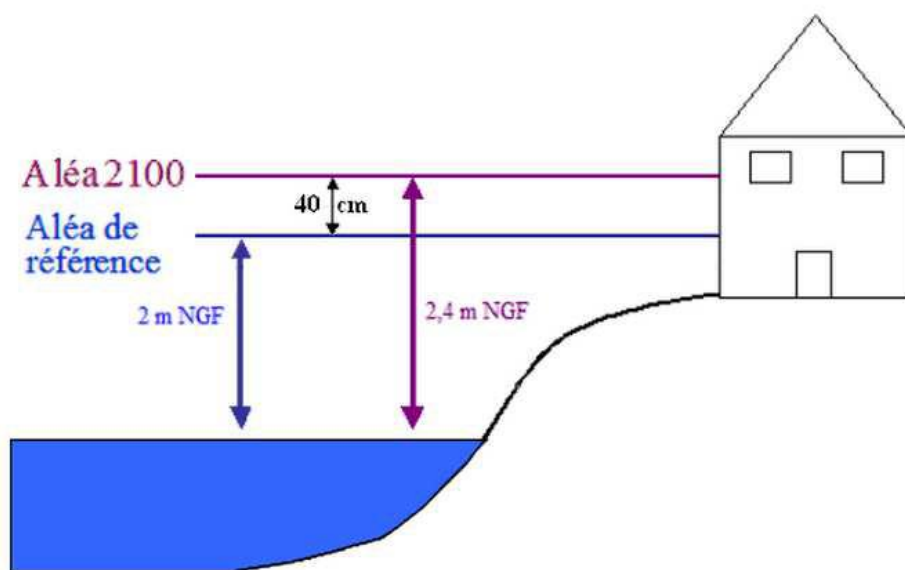
Pour l'ensemble du littoral qui borde le Golfe du Lion, le niveau marin de référence (**aléa 2010**) retenu est de + 2,00 m NGF.

Par ailleurs, doit également être pris en compte les effets du changement climatique à l'horizon 2100 qui se traduisent par une aggravation de la cote prévisible de la mer de 0,40 m (circulaire ministérielle du 27 juillet 2011). Cet aléa (**aléa 2100**) se traduit donc par une montée des eaux de 2,40 m NGF.

3.2 – La qualification des aléas littoraux

Dans la **zone de déferlement**, l'aléa est toujours considéré comme **fort** quelle que soit la hauteur de submersion.

Dans la zone de submersion marine, la qualification de l'aléa sera déterminée en fonction de la seule hauteur d'eau par rapport à la cote du terrain naturel.



Les aléas de référence

Afin de prendre en compte la vulnérabilité du territoire, des activités et des biens sur la frange littorale, un seuil de 50 cm de hauteur d'eau a été adopté.

Ces éléments sont synthétisés dans les 2 tableaux ci-après :

Aléa de référence	Cote du terrain naturel z_n	Hauteur d'eau h pour l'aléa de référence	Qualification de l'aléa de référence
Action mécanique des vagues	<i>À définir au cas par cas</i>	$h > 0$ m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leq 1,5$ m NGF	$h \geq 0,5$ m	FORT
	$1,5$ m NGF $< z_n < 2$ m NGF	$h < 0,5$ m	MODÉRÉ

Aléa 2100	Cote du terrain naturel z_n	Hauteur d'eau h pour l'aléa 2100	Qualification de l'aléa 2100
Action mécanique des vagues	<i>À définir au cas par cas</i>	$h > 0$ m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leq 1,9$ m NGF	$h \geq 0,5$ m	FORT
	$1,9$ m NGF $< z_n < 2,4$ m NGF	$h < 0,5$ m	MODÉRÉ

3.3 – La détermination des enjeux

Les enjeux sur une commune balnéaire sont très forts sur le plan de l'urbanisation en raison de l'attractivité touristique et la fréquentation estivale.

La caractérisation des enjeux menée généralement en liaison avec les Services communaux portent en particulier sur :

- les espaces urbanisés,
- les établissements recevant du public, vulnérables ou non,
- les enjeux de développement de l'urbanisme à court terme,
- les zones d'activités,
- les équipements d'intérêt général vulnérables,
- les habitats isolés,
- les principales voies de communication.

3.4 – Le zonage règlementaire

En croisant le niveau d'aléa et la nature des enjeux, on obtient une estimation du risque et la détermination de zones de contrainte utile pour définir le zonage règlementaire dont les objectifs sont de :

- interdire ou limiter très strictement les constructions dans les zones à risque,
- ne pas aggraver les enjeux dans les zones d'aléas forts, en zone urbaine,
- préserver la zone d'action mécanique des des vagues de toute nouvelle construction.

Le zonage détermine des secteurs en fonction du degré de risques auquel ils sont confrontés. Ces secteurs sont les suivants :

1° - les secteurs situés dans les espaces urbanisés (ZUC) :

- . **la zone RL-1** exposée à un aléa de submersion marine fort,
- . **la zone RL-2** exposée à un aléa de submersion marine modéré,
- . **la zone RL-4** exposée à un aléa de submersion marine modéré lié au changement climatique,

2° - les secteurs situés en dehors des espaces urbanisés :

- . **la zone RL-3** exposée à un aléa de submersion marine fort,

3° - les secteurs soumis à l'action mécanique des vagues :

- . **la zone RL-h** exposée au déferlement.

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux fixe ainsi d'une manière exhaustive, pour chacune de ces zones, des recommandations, des obligations, des interdictions et des autorisations en matière d'aménagement, d'urbanisation et de gestion du risque.

Zonage réglementaire	Dans les espaces urbanisés	Hors les espaces urbanisés
Aléa fort	RL1 : inconstructible	RL3 : inconstructible *
Aléa modéré	RL2 : constructible avec prescriptions	RL3 : inconstructible *
Aléa modéré lié au changement climatique	RL4 : constructible avec prescriptions	RL3 : inconstructible *
Aléa fort lié à l'action mécanique des vagues	RLh : inconstructible	RLh : inconstructible

* sauf dérogation strictement encadrée

Tableau du zonage réglementaire

4 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sont la déclinaison des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles touchant les risques d'inondation.

4.1 – La détermination de l'aléa "inondation"

L'aléa "inondation" est déterminé pour un évènement dit "de référence".

Cet évènement de référence est celui qui se révèle être le plus important entre l'évènement de période de retour centennal (sur une année, probabilité qu'un évènement se réalise de 1%) et un évènement majeur historique pour lequel on dispose de données suffisamment nombreuses et précises.

4.2 – La qualification de l'aléa "inondation"

Concernant les différents niveaux d'aléas, ceux-ci sont fonction de l'intensité des paramètres physiques liés à la crue de référence, notamment les hauteurs d'eau, et les vitesses d'écoulement.

La hauteur de submersion de la crue de référence permettant de définir la frontière entre la zone "d'aléa fort" et la zone "d'aléa modéré" est de 0,50 m pour des vitesses d'écoulement de plus ou moins 0,50 m/s.

Hauteur d'eau \ Vitesse d'écoulement	< 0,50 m	≥ 0,50 m
	< 0,50 m/s	Aléa modéré
≥ 0,50 m/s	Aléa fort	Aléa fort

4.3 – La détermination des enjeux "inondation"

Qu'il s'agisse du risque littoral ou du risque inondation, les différents types d'enjeux sur une commune sont les mêmes. Ils concernent :

- les espaces urbanisés,
- les établissements recevant du public, vulnérables ou non,
- les enjeux de développement de l'urbanisme à court terme,
- les zones d'activités,
- les équipements d'intérêt général vulnérables,
- les habitats isolés,
- les principales voies de communication.

4.4 – La détermination du zonage du PPRi

La cartographie de zonage réglementaire est basée sur les conséquences d'un **risque majeur** qui se définit comme étant la confrontation d'un **aléa** et des **enjeux**.

Elle a été définie suivant le niveau d'aléa et le caractère urbanisé (et urbanisable) ou naturel des espaces concernés, en retenant deux grands types de zones :

Le zonage détermine des secteurs en fonction du degré de risque auquel ils sont confrontés. Ces secteurs sont les suivants :

1° - les secteurs situés dans les espaces urbanisés (ZUC) :

- . **la zone Ri-1**, zone inondable par un aléa de référence fort,
- . **la zone Ri-2**, zone inondable par un aléa de référence modéré,
- . **la zone Ri-4**, zone exposée à un aléa "lit majeur" en cas de crue supérieure à la crue de référence,
- . **la zone Ri-p**, zone inondable par ruissellement pluvial

2° - les secteurs situés en dehors des espaces urbanisés :

- . **la zone Ri-3**, zone peu ou pas urbanisée, inondable quel que soit l'aléa.

NOTA : *Un même territoire peut être soumis simultanément aux risques littoraux et d'inondation de niveau fort ou modéré, ce qui implique une de créer une zone règlementaire spécifique **RLi**.*

Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation fixe ainsi d'une manière exhaustive, pour chacune de ces zones, des recommandations, des obligations, des interdictions et des autorisations en matière d'aménagement, d'urbanisation et de gestion du risque.

Zonage réglementaire	Zones d'Urbanisation Continue (ZUC)*	Zones d'expansion des crues, hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible **
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous condition	Ri 3 : Inconstructible **
Zones inondables par hydrogéomorphologie	Ri 4 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible **
Ruissellement pluvial	Ri p : Constructible sous condition	Ri 3 : Inconstructible **

* : ZUC : la zone d'urbanisation continue est une délimitation des espaces de la commune qui présentent une continuité bâtie (ou en cours d'urbanisation).

** : sauf dérogation strictement encadrée.

Tableau du zonage réglementaire (risque d'inondation)

5 – LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET DE PPRL&i DE FLEURY D'AUDE

5.1 – Le contexte communal (annexe 5)

Fleury d'Aude est une commune du littoral méditerranéen située au sud-est du département de l'Aude et distante de 12 km au nord-est de Narbonne et de 25 km de la ville de Béziers.

Le territoire communal qui s'étend sur une superficie de 51,3 km² est composée de trois entités urbaines distinctes, séparées par des espaces naturels ou semi artificialisés et agricoles :

- le centre urbain historique, le village de Fleury d'Aude,
- la station balnéaire de Saint-Pierre-la-Mer,
- le village de pêcheurs, les Cabanes-de-Fleury.

Le village historique regroupe une grande partie des activités pérennes de la commune. La station balnéaire de Saint-Pierre-la-Mer est fortement marquée par l'afflux touristique en période estivale. Enfin, aux Cabanes-de-Fleury, se trouve un port de plaisance autour duquel s'est développée une activité économique et commerciale spécifique principalement orientée vers les produits de la mer

La commune compte une population résidente d'environ 4000 habitants qui, en période estivale, monte à 40/45000 habitants.

L'économie du village est basée essentiellement, pour 50%, sur la vigne (vins du massif de la Clape) et, pour 50%, sur le tourisme (Station balnéaire de Saint-Pierre-La-Mer).

5.2 – Les motivations de l'élaboration d'un PPRL&i sur la Fleury d'Aude

Concernant les risques littoraux, à la suite de la tempête Xynthia qui s'est produit en février 2010 sur la cote Atlantique, l'Etat a recensé dans une liste publiée dans la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la "prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux", les 303 communes littorales les plus sensibles de France qui devaient entreprendre l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux.

La commune de Fleury d'Aude se trouve concernée par cette disposition, avec les communes de Gruissan, Narbonne et Leucate.

Quant aux risques d'inondation, ils sont particulièrement violents sur le pourtour méditerranéen, en raison de l'intensité des pluies qui les génèrent et de la géographie particulière de la région.

La commune de Fleury d'Aude, notamment par sa situation à l'embouchure du fleuve Aude qui dans ce secteur traverse des terrains à faible pente, subit régulièrement d'importantes inondations dont les effets peuvent être renforcés par des événements de submersion marine. Le dossier présenté à l'enquête publique fait d'ailleurs état de 17 arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune entre les années 1982 et 2014.

Ces événements peuvent être renforcés par le réseau hydraulique secondaire qui comprend notamment :

- le ruisseau du Grimal,
- le ruisseau du Bouquet,
- le ruisseau de la Combe Levrière.

Le ruisseau de Saint-Pierre, en limite de la commune de Narbonne, a un impact marginal en termes de risques inondation. Le ruisseau de Ceyleran, qui poursuit son cours vers la commune de Salles- d'Aude, au Nord, n'a aucune incidence sur les zones à enjeux.

En cas de précipitations importantes, le village de Fleury d'Aude est également confronté à des problèmes de **ruissellement** d'eaux pluviales qui peuvent affecter certains secteurs de la commune.

Ces éléments confirment la nécessité d'établir un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

5.3 – Les bases de l'établissement du PPRi de Fleury d'Aude

L'évènement de référence à adopter, dans la définition d'un PPRi doit correspondre à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale calculée, cette dernière.

Sur le cours d'eau de l'Aude, l'analyse des repères de crues disponibles sur les Basses Plaines de l'Aude et les explications portées sur les inondations passées, montrent, d'une part, que chaque crue a un comportement propre et, d'autre part, que la fréquence des crues dans les Basses Plaines de l'Aude dépend à la fois de leur débit de pointe, mais également de leur durée donc du volume d'eau débordé.

Compte tenu de cette particularité, la notion d'évènement centennial, fondée généralement sur les débits, ne permet pas, à elle seules de caractériser l'évènement de référence. Dès lors la crue de référence adoptée correspond à l'enveloppe des plus fortes crues observées, à savoir octobre 1891, mars 1930, octobre 1940 et novembre 1999.

Sur le **ruisseau du Grimal**, affluent de l'Aude, l'événement de référence adopté correspond à la crue de fréquence centennale définie par la modélisation hydraulique (étude réalisée par PURE Environnement - juillet 2009), mais dont l'emprise résultante n'est déterminée qu'au droit des zones à enjeux.

Sur les autres ruisseaux, les événements de référence ont été définis par une approche hydrogéomorphologique.

6 – L'ASPECT REGLEMENTAIRE

La présente affaire trouve son fondement dans les textes législatifs et réglementaires suivants :

6.1 – L'élaboration du PPRL&i

- l'article L.562-1 du Code de l'Environnement qui stipule que l'Etat élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles tels que les inondations, et en fixe les objectifs,
- l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement qui prévoit que les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles peuvent être révisés ou modifiés.
- l'article R.562-1 du Code de l'Environnement qui précise que l'établissement de ces plans est prescrit par arrêté préfectoral.

6.2 – La concertation et la consultation préalables

- l'article L.562-3 du Code de l'Environnement qui demande au Préfet de définir les modalités de la concertation préalable à l'élaboration du PPRN,
- les articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement qui associent les collectivités territoriales et les établissements publics de coopérations intercommunales à l'élaboration des projets de PPRN et soumettent ces derniers à leur avis,

6.3 – La composition du dossier d'enquête

- l'article R.562-3 du Code de l'Environnement qui précise la nature des pièces composant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- l'article R 562-8 (2^{ème} alinéa) du Code de l'Environnement qui prescrit que les éléments issus de la consultation préalable exigée à l'article R. 562-7 soient annexés au registre d'enquête,
- l'article L.123-12 du Code de l'Environnement qui complète le dossier d'enquête par une note de présentation non technique,
- l'article R122-17-II du Code de l'Environnement qui précise que l'obligation de présentation d'une évaluation environnementale pour les plans de Prévention des Risques Naturels fait l'objet d'un examen au cas par cas,
- l'article R.123-8 du Code de l'Environnement qui ajoute au dossier technique quelques pièces supplémentaires : la mention des textes qui régissent l'enquête publique, les avis émis par les autorités administratives sur le projet d'opération,

6.4 – La prescription et l'organisation de l'enquête publique

- l'article L.562-3 du Code de l'Environnement qui soumet tout projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à une enquête publique menée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du dit Code (articles L 123-1 et suivants),
- l'article R 562-8 du Code de l'Environnement qui impose que ces plans soient soumis à une enquête publique préalable dans les formes prévues aux articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement,
- l'article R 562-8 du Code de l'Environnement qui prévoit que les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux,
- les articles L.123-3 à L.123-10 du Code de l'Environnement qui fixent les modalités générales de l'enquête publique,
- les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement qui confirment en les précisant les modalités de l'enquête publique, (désignation de la Commission d'Enquête ou du Commissaire-Enquêteur par le TA, organisation de l'enquête par voie d'arrêté, durée de l'enquête fixée à une durée minimale d'un mois, publicité de l'enquête, l'accès du dossier au public, ...).
- l'article R.123-19 du Code de l'Environnement qui ajoute que le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête dépose ses rapports et conclusions dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

7 – LES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier du projet de révision du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation, présenté à l'enquête publique et concernant la commune de Fleury d'Aude, comporte les pièces réglementaires telles qu'elles sont définies aux articles R 562-3, R 562-8 (2^{ème} alinéa) et R.123-6 (§ II) du Code de l'Environnement et rappelées au point 6.3 ci-dessus intitulé "La composition du dossier d'enquête" du paragraphe 6 du présent rapport portant sur l'aspect réglementaire.

Il comprend :

- **une note de présentation** comportant les 8 chapitres ci-après :
 - . un préambule,
 - . le contexte réglementaire,
 - . le contexte territorial,
 - . l'élaboration du PPRL&I,
 - . les conséquences attachées au non respect du PPR,
 - . la concertation,
 - . un glossaire,

. 4 annexes sur les sujets suivants :

- . la liste des arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune,
- . le bilan de la concertation,
- . la carte des crues historiques,
- . une fiche sur les plus hautes eaux.

- une documentation cartographique

1° sur les risques littoraux :

- . la carte des **aléas** sur la commune au 1/10000^{ème},
- . la carte des **aléas** sur Saint Pierre la Mer et les Cabanes, au 1/2500^{ème},
- . la carte des **enjeux** sur la commune, au 1/10000^{ème},
- . la carte des **enjeux** sur Saint Pierre la Mer et les Cabanes, au 1/2500^{ème},

2° sur les risques d'inondation :

- . la carte des **aléas** sur la partie Nord de la commune, au 1/10000^{ème},
- . la carte des **aléas** sur la partie Sud de la commune, au 1/10000^{ème},
- . la carte des **enjeux** sur la partie Nord de la commune, au 1/10000^{ème},
- . la carte des **enjeux** sur la partie Sud de la commune, au 1/10000^{ème},

3° commune aux 2 types de risques :

- . la carte **réglementaire** sur la partie Nord de la commune, au 1/10000^{ème},
- . la carte **réglementaire** sur la partie Sud de la commune, au 1/10000^{ème},
- . la carte **réglementaire** sur Saint Pierre la Mer et les Cabanes, au 1/2500^{ème}.

- un règlement précisant :

- . les dispositions générales sur le contenu du document,
- . les règles liées à l'utilisation des sols applicables dans chaque zone clairement identifiée et par type d'aléas (risques littoraux et risques d'inondation),
- . les règles de construction,
- . les règles concernant la réduction de la vulnérabilité,
- . des définitions de quelques situations figurant dans le règlement.

- les avis émis dans le cadre de la consultation officielle et plus précisément :

- . les avis recueillis lors de la consultation des Personnes et Organisme Associés,
 - . la délibération du Conseil Municipal de Fleury d'Aude, en séance du 4 mai 2016,
 - . l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 26 mai 2016,
 - . l'avis de la DREAL en date du 11 juin 2016,
- . les suites réservées aux remarques du public,
- . les suites réservées aux remarques des Services de la Mairie de Fleury d'Aude,
- . les suites réservées aux remarques et réserves émises par le Conseil Municipal,
- . les suites réservées aux observations des Personnes et Organisme Associés,
- . une lettre du 1^{er} juillet 2016 de la DDTM au Maire de Fleury d'Aude précisant les suites réservées aux remarques et réserves émises par le Conseil Municipal,,
- . une lettre du 1^{er} juillet 2016 de la DDTM au Président du Conseil Général de l'Aude précisant les suites réservées aux remarques émises lors de consultation des POA,
- . le compte rendu de la réunion publique du 26 février 2016 à Saint Pierre la Mer,
- .le compte rendu de la réunion publique du 17 mars 2016 à Fleury d'Aude (village),
- . le bilan de la concertation et/ou de la consultation du public, de la commune et des Personnes et Organismes Associés..

- des documents généraux :

- . les extraits des journaux d'annonces légales (avis d'enquête), au fur et à mesure de leur parution,
- . l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-015 du 14 juin 2016 prescrivant l'enquête publique sur la commune de Fleury d'Aude (**annexe 2**),
- . l'arrêté préfectoral n° 2012213-0009 du 11 octobre 2012 portant prescription des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury d'Aude, (**annexe 3**),
- . l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-018 du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury d'Aude, (**annexe 4**),

- un registre d'enquête en Mairie de Fleury d'Aude,

- un registre d'enquête en Mairie-annexe de Saint Pierre la Mer.

Les 2 dossiers d'enquête publique, complets tels qu'ils viennent d'être définis, ont été expédiés par la DDTM le mardi 5 juillet 2016. Ils ont été reçus à la mairie de Fleury d'Aude, le mercredi 6 juillet 2016

C'est dans ce contexte particulier de commune littorale, à forte vocation touristique, avec une occupation des sols diversifiée, avec une population estivale importante (45 000 présentes sur la commune en juillet et en août), avec des risques manifestes de submersion marine, d'érosion et d'inondation, avec une prise en compte du risque d'élévation du niveau moyen de la mer lié au réchauffement climatique, avec un projet de poursuite du cordon dunaire qui se profile, que se déroule la présente enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation sur la commune de Fleury d'Aude.

*

*

*

2^{ème} PARTIE

LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

8 – LE DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1 – La désignation du Commissaire-Enquêteur

A la demande des Services du Tribunal Administratif de Montpellier, nous avons accepté, dans la mesure où il n'existait aucune incompatibilité, de conduire l'enquête publique préalable à l'approbation du projet d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation Intéressant la commune de Fleury d'Aude.

Notre désignation en qualité de Commissaire-Enquêteur a été confirmée par la décision n° E16000069 / 34 en date du 10 mai 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Par courrier en date du 18 mai 2016, nous avons adressé, à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, une déclaration sur l'honneur par laquelle nous certifions ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de nos fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

8.2 – La prise de connaissance et la validation du dossier d'enquête

Consécutivement à la décision précitée de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, nous nous sommes rendu le **25 mai 2016**, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Carcassonne, chargée de l'instruction de cette affaire.

Après une présentation détaillée des différentes pièces constituant le dossier d'enquête, nous les avons reconnu conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et nous les avons validés tout en demandant de les compléter par des cartes "zoomées" sur Saint-Pierre-La-Mer et Les Cabanes et par des cartes réglementaires établis sur fond cadastral.

Par ailleurs, nous avons arrêté, en liaison et en accord avec les Services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les modalités de l'enquête publique.

Ce même jour, nous a été remis un exemplaire de la note de présentation sur d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation, du projet de règlement et d'un jeu de cartes qui constituent une partie des éléments du dossier d'enquête.

Les autres pièces du dossier, notamment la cartographie complémentaire, les avis exprimés lors des procédures concertation / consultation du public et des personnes publiques associées ainsi que le bilan de ces procédures de concertation / consultation demandaient soit à être reproduites soit à être finalisées.

Un exemplaire complet du dossier nous a été remis le **4 juillet 2016**, lors de l'ouverture du registre d'enquête.

8.3 – Les modalités de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique ont été confirmées et précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-015 en date du 14 juin 2016.

Cet arrêté a ainsi défini :

- **les dates de l'enquête publique qui ont** été fixées, à la demande de M. le Maire de Fleury d'Aude et en raison d'une population plus importante durant cette période, du lundi 11 juillet 2016 au mercredi 17 août 2016 inclus, soit sur une période de 38 jours consécutifs,

- **les dates et heures de permanence du Commissaire-Enquêteur**, à savoir :

* en Mairie de Fleury d'Aude

. le lundi 11 juillet 2016 : de 09h00 à 12h00,

. le mercredi 17 août 2016 : de 14h00 à 17h30,

* en Mairie-Annexe de Saint-Pierre-La Mer

. le mercredi 27 juillet 2016 : de 14h00 à 17h00,

. le mardi 9 août 2016 : de 09h00 à 12h00,

. le mercredi 17 août 2016 : de 09h00 à 12h00.

- **les lieux et heures de la consultation du dossier, par le public**, en l'occurrence :

. en Mairie de Fleury d'Aude,

. en Marie-annexe de Saint Pierre-La-Mer,

. aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public, soit :

* en Mairie de Fleury d'Aude :

. du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,

* en Marie-Annexe de Saint-Pierre-La-Mer :

. du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

. aux heures de permanence du Commissaire-Enquêteur.

8.4 – La publicité et l'information du public

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016, la publicité de l'enquête publique a été réalisée dans les formes suivantes :

1° - par une insertion, par les soins des Services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département : en l'occurrence L'INDEPENDANT et LE MIDI-LIBRE :

. pour **L'INDEPENDANT** :

- . 1^{er} avis dans le journal du 19 juin 2016,
- . 1 rectificatif dans le journal du 24 juin 2016,
- . 2^{ème} avis dans le journal du 12 juillet 2016,

. pour **LE MIDI-LIBRE** :

- . 1^{er} avis dans le journal du 19 juin 2016,
- . 1 rectificatif dans le journal du 24 juin 2016,
- . 2^{ème} avis dans le journal du 12 juillet 2016.

Nous joignons (**annexes n° 6a et 6b**) une copie de ces parutions.

2° - par l'affichage d'un avis d'enquête sur les panneaux d'affichage de la Mairie de Fleury d'Aude et de la Mairie-Annexe de Saint-Pierre-la-Mer.

Nous joignons (**annexe n° 7**) la copie du certificat d'affichage établi par M. le Maire de la commune de Fleury d'Aude.

3° - par l'affichage d'un avis d'enquête conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les Services de la commune de Fleury d'Aude sur des panneaux placés en 10 endroits particulièrement passants, d'une part, sur Fleury d'Aude et, d'autre part, sur Saint-Pierre-La Mer :

- . n°1 – Salle municipale des "Mille Feuilles",
- . n°2 – Cave Coopérative "La Vendémiaire",
- . n°3 – Centre périscolaire "La Condamine",
- . n°4 – Rond Point du Souvenir Français (Bd du Général de Gaulle),
- . n°5 – Entrée de St Pierre la Mer (Côté Narbonne plage),
- . n°6 - Parking de la poste de St Pierre la Mer,
- . n°7 – Camping Municipal de Pissevaches,
- . n°8 – Capitainerie des Cabanes,
- . n°9 – Camping municipal des Cabanes,
- . n°10 – Barrage "anti-sel" sur la RD 718.

Ces points ont été reportés sur la carte figurant à l'**annexe n° 7** du présent rapport.

4° - par d'autres moyens d'information tels que :

- . un article dans la presse locale à page de la commune (Midi-Libre du 28/06/2016),
- . les panneaux d'annonces lumineux sur Fleury d'Aude, Saint-Pierre-La-Mer et les Cabanes,
- . dans le bulletin municipal des mois Juillet/Août 2016,
- . sur le site Internet de la Mairie de Fleury d'Aude.

8.5 – Le visa des pièces du dossier

Le 4 juillet 2016, nous avons ouvert les 2 registres d'enquête et paraphé chacun de ses feuillets ainsi que les différentes pièces mises à la disposition du public de Fleury d'Aude et de Saint-Pierre-La-Mer et constituant le dossier d'enquête.

Ces opérations se sont déroulées dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Carcassonne.

En outre ce même jour, nous a été remis un dossier complet identique à celui déposé en Mairie de Fleury d'Aude et en Mairie-Annexe de Saint-Pierre-La Mer, à l'attention du public.

8.6 – La visite des lieux avant l'enquête publique

Le 23 juin 2016, nous nous sommes rendu sur la commune de Fleury d'Aude, accompagné de 2 agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Carcassonne, en charge du dossier de PPRL&i.

Nous y avons rencontré, dans les locaux de Mairie, M. le Maire et des représentants de ses Services Techniques.

Celui-ci nous a présenté sa commune qui a la particularité de comprendre 3 entités distinctes : le village même de Fleury d'Aude, la station estivale de Saint-Pierre-La-Mer et le hameau des Cabanes, à l'embouchure du fleuve Aude plus particulièrement orientée vers les activités de la pêche

Tout en approuvant le projet de Plan qui allait être soumis à l'enquête publique, le Maire nous a fait part de ses inquiétudes sur les possibilités d'évolution de certaines zones de la commune notamment sur les activités et propriétés viticoles situées en bordure d'Aude dans des zones classées en RL3 ou RI3 ainsi que dans le périmètre du terrain de sports.

Par ailleurs, ont été abordées les modalités de l'enquête publique, de l'information du public et des conditions d'accueil du public durant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Puis avec les représentants de la DDTM, nous nous sommes rendus :

- sur le terrain de sports afin d'examiner les possibilités d'aménagements offertes par le règlement du Plan
- à Saint-Pierre-La-Mer, en Mairie-annexe, au camping municipal de Pissevaches,

- aux Cabanes, en longeant le front de mer, à la Capitainerie , au camping municipal Rive Gauche.

Sur ce parcours plusieurs panneaux comportant l'avis d'enquête établi sous la forme réglementaire ont été posés.

Enfin, nous avons quitté les lieux en empruntant la route départementale (RD 718) qui longe le fleuve Aude en passant par le barrage anti-sel et traversant le secteur viticole de la commune.

Au cours de cette visite, nous avons pu obtenir des réponses et informations aux différentes questions que nous avons pu poser.

8.7 – Les permanences et la clôture de l'enquête

Les 5 permanences prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 ont été menées aux jours et heures prévues. Durant ces périodes, nous n'avons relevé aucun incident ou anomalie qui aurait pu compromettre le déroulement normal de l'enquête publique.

Le **17 août 2016**, à 17h30, heure de fermeture de la Mairie de Fleury d'Aude au public, nous a été remis le registre de Saint-Pierre-La-Mer. Puis les deux registres d'enquête – celui de Fleury d'Aude et celui de Saint-Pierre-La-Mer - ont été clos par nos soins conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité du 14 juin 2016.

En cette fin d'enquête et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 précité, nous a été remis, par les Services de la Mairie de Fleury d'Aude, le certificat d'affichage de l'avis d'enquête.

9 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE PROJET DE PPRL&i

9.1 – Les observations du Maire de Fleury d'Aude

Conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du Code de l'Environnement et à celles de l'article 6, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 prescrivant l'enquête publique, sachant que le Conseil Municipal de Fleury d'Aude s'était prononcé sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation en séance du 12 mai 2016, nous avons rencontré le Maire de Fleury d'Aude, le **mardi 9 août 2016**, dans les locaux de la Mairie.

Durant cet échange, le Maire de Fleury d'Aude a présenté plusieurs observations (**annexe n° 8**) notamment :

- il s'oppose au classement, en l'état, du "Stade de la Condamine", de la cave coopérative et de la déchetterie, en Ri3,
- il conteste le classement en RLi3 des parties reculées du fleuve Aude,
- il s'interroge sur les possibilités d'aménagement et de constructions à vocation collective à l'intérieur des terrains de camping,
- il relève quelques erreurs de dénominations sur les cartes des enjeux "Risques littoraux" et "Inondation"

- il demande la suppression des micro-zones RL1 et RL2 en raison des difficultés à les repérer et donc à les gérer,
- il souhaite des informations sur les possibilités d'aménagement du littoral de la commune et les démarches à entreprendre pour permettre la réalisation des travaux.

9.2 – Les observations du public

Le public pouvait s'exprimer de différentes façons :

- par voie électronique à l'adresse : ddtm-sprisir-uprim@ade.gouv.fr
- sur les 2 registres d'enquête déposés, l'un, en Mairie de Fleury d'Aude, et l'autre, en Mairie-Annexe de Saint-Pierre-La-Mer,
- par courrier adressé à la Mairie de Fleury d'Aude, à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

L'enquête publique a donné lieu aux interventions suivantes (**annexe n° 8**) :

- 2 interventions ont été enregistrées sur le registre d'enquête déposée en Mairie de Fleury d'Aude,
- 2 interventions ont été comptabilisées sur le registre d'enquête déposée en Mairie-Annexe de Saint-Pierre-La-Mer et 6 personnes qui résident sur la station balnéaire sont venues consulter le dossier d'enquête,
- aucune observation n'a été enregistrée sur le site internet de la DDTM,
- aucun courrier n'a été reçu en Mairie de Fleury d'Aude.

Sur Fleury d'Aude, les observations déposées sur le registre d'enquête font état de la nécessité de :

- prendre en compte des eaux de ruissellement issues du massif de la Clape,
- communiquer sur la situation des personnes au regard des zones à risques,
- prévoir ou de privilégier des zones refuges pour les personnes et les biens (véhicules),
- préciser certains points du règlement en particulier les possibilités de construction dans les "dents creuses", sur les parcs photovoltaïques ainsi que sur l'épandage, le stockage ou la fabrication de boues et de compost de boues

Sur Saint-Pierre-La-Mer, les observations qui ont été déposées sur le registre d'enquête ou qui nous ont été rapportées font état de la nécessité de :

- rendre la cartographie plus lisible par recours à des couleurs ou des graphismes plus appropriés,

- mettre en place des repères NGF, pour mieux apprécier le risque,
- prendre en compte des eaux de ruissellement issues du massif de la Clape,
- prévoir des dispositions particulières pour la protection des mobil-home dans les campings,
- communiquer sur les projets d'aménagement du front de mer (cordon dunaire et muret de protection) et plus particulièrement sur les projets à l'étude, la configuration, la responsabilité et les modalités de gestion des ouvrages,

9.3 – Les observations du Commissaire enquêteur

Au-delà des points que nous avons pu évoquer dans le présent rapport, nous avons sept remarques à faire prévaloir

Elles portent sur les points suivants (*annexe n° 8*) :

- les insuffisances de la note de présentation en matière de risque d'inondation,
- les coordonnées Internet de certains sites d'information,
- la justification des zones à risques d'inondation,
- la présentation des cartes réglementaires sur fonds cadastraux,
- l'entretien des cours d'eau,
- la définition des bâtiments sinistrés,
- la prise en compte du "*Guide méthodologique : Plan de prévention des Risques littoraux*".

9.4 – La communication des observations recueillies

Ces différentes observations ont été reprises et explicitées dans un procès-verbal (*annexe n° 8*) daté du **18 août 2016**.

Le **19 août 2016**, lors d'une réunion de concertation, nous avons communiqué et exposé ces éléments au Service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de l'instruction de la présente affaire, en les invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article 6, 4^{ème} alinéa, de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-015 du 14 juin 2016 prescrivant l'enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer nous a fait parvenir son mémoire en réponse (*annexe n°9*), dans les délais réglementaires, le **2 septembre 2016**, par courrier électronique et par courrier postal que nous avons reçu le **03 septembre 2016**.

*

*

*

3^{ème} PARTIE

LE TRAITEMENT DES OBSERVATIONS ET LE BILAN GLOBAL DE L'ENQUÊTE

10 – AVIS SUR LES MODALITES DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION PREALABLES

10.1 – Les modalités

Par arrêté préfectoral n° 20122013-0009 du 11 octobre 2012 dont les dispositions ont été prorogées par l'arrêté préfectoral DDTM-SPRISR 2015-018 du 7 octobre 2015, la DDTM de l'Aude a été chargée d'élaborer et d'instruire un projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation sur la commune de Fleury d'Aude, en concertation et en association avec la commune et des Personnes et des Organismes nommément désignés tout en assurant une information du public.

10.2 – L'association et la concertation avec la commune de Fleury d'Aude

En plus des échanges informels par courrier, téléphone et courriel, 7 réunions ont été organisées entre la Mairie de Fleury d'Aude et la DDTM, du 26 avril 2012 au 9 février 2016, au cours desquelles ont été permis de présenter les cartes des aléas, de faire le point sur les enjeux et enfin de présenter les cartes de zonage réglementaire.

Les observations et les réserves qui ont pu être émises par la commune ont été examinées, discutées et prises en compte autant que possible dans la mesure où elles n'étaient contraires aux principes qui gèrent les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles..

10.3 – L'information du public

Le public a été informé du projet, par la mise à sa disposition d'une note de présentation et d'un projet de règlement accompagné d'un dossier cartographique (cartes d'aléas, cartes des enjeux, zonage réglementaire), pendant une période d'un mois s'étendant du 22 février au 22 mars 2016 :

- en Mairie de Fleury d'Aude

- en Mairie-annexe de Saint-Pierre-La-Mer.

Ces documents étaient également consultables sur le site Internet des Services de l'Etat.

Les observations pouvaient être déposées sur les registres de concertation mis à disposition avec le dossier. Les avis pouvaient aussi être adressés par courriel auprès des Services de la DDTM chargés de l'élaboration du PPRL&I.

Trois interventions ont été enregistrées. La DDTM a apporté des réponses à chacune des observations formulées qui ont été transmises aux intéressés.

A cette procédure de consultation et à la demande de M. le Maire de Fleury d'Aude, se sont ajoutées, 2 réunions publiques d'information qui se sont tenues :

- l'une le 26 février 2016 à Saint-Pierre-la-Mer,
- l'autre le 17 mars 2016 à Fleury d'Aude.

10.4 – La consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés

A l'issue de la phase de concertation avec la commune et avec le public, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de la commune de Fleury d'Aude a été soumis, dans le cadre d'une consultation officielle, à l'avis des Personnes Publiques et Organismes Associés.

Cette consultation s'est déroulée du 25 avril au 25 juin 2016. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable (R.562-7 – 4^{ème} alinéa- du Code de l'Environnement..

Ont répondu à cette consultation, dans les délais impartis :

- le Conseil Municipal de la commune de Fleury d'Aude qui a émis favorable avec réserve,
- le Conseil Départemental de l'Aude qui s'est prononcé favorablement en relevant une observation,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon / Midi Pyrénées qui a jugé le projet conforme.

Nous discuterons ultérieurement de ces avis dans paragraphe intitulé 14 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DES POA

Les autres Personnes Publiques et Organismes Associés, à savoir :

- le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,,
- la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

- le Centre National de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,

ne se sont pas prononcés sur le projet.

La consultation des Personnes et Organismes Associés a été conduite dans des conditions conformes aux dispositions :

- des articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement,
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012213-0009 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration d'un projet de PPRL&i sur la commune de Fleury d'Aude,
- des prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Naturels Littoraux qui demande de coordonner ces plans au niveau régional, et de recueillir à cet effet l'avis des Préfets de région, notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient,

Elle n'appelle pas de commentaire particulier de notre part si ce n'est l'absence d'intérêt manifesté par une majorité de Personnes Publiques et Organismes Associées que nous ne pouvons que déplorer.

11 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Devant le peu d'intervenants sur les registres d'enquête, le parti a été pris de reprendre chacune des observations relevées.

A – Sur Fleury d'Aude, les interventions émanent, d'une part de l'Association ECCLA dont le siège est à Narbonne, et, d'autre part, de M. ALBERT Jean-Claude, demeurant au hameau des Bugadelles,

A-1° - L'Association ECCLA émet un favorable au projet de PPRL&i de Fleury d'Aude tout en relevant les points suivants :

- a** – elle considère que les ZUC ont été définies d'une façon plutôt large pour ne pas geler le territoire ni perturber l'économie.

La DDTM précise que la détermination des espaces urbanisés ou Zones d'Urbanisation continue (ZUC) a été réalisée, en concertation avec la commune, en suivant les principes du "Guide d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux", applicable sur l'ensemble du littoral du Golfe du Lion, qui précise que "les espaces urbanisés sont définis sur la base de la réalité physique existante". Le périmètre bâti a été ainsi complété avec les autorisations (permis de construire, certificats d'urbanisme, ...) déjà accordées et qui n'avaient pas connu de début d'exécution lors de l'établissement de la cartographie et les projets de la commune, déjà formalisés, dont l'exécution est prévue à court terme.

Le tracé de la ZUC nous semble au plus près des secteurs habités et répond ainsi, comme le souligne la DDTM, aux principes édictés par le "Guide d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux".

- b – elle demande que le risque de ruissellement provenant du bassin de la Clape soit pris en compte dans le PPRL&i.

La DDTM fait observer que la mise en œuvre d'un premier Plan de Prévention sur la commune de Fleury-d'Aude, combinant de surcroît les risques littoraux et les risques d'inondation est une opération complexe, qui doit être achevée dans des délais contraints.

Par ailleurs, une étude hydraulique partielle a été menée sur le Grimal en 2007 et actualisée en 2009. En conséquence, il a semblé préférable de découpler la problématique ruissellement des autres risques compte tenu de son impact, pour la sécurité des personnes et des biens, par rapport à l'action de la mer ou des crues de l'Aude.

La conduite d'une étude spécifique sera proposée à la Mairie, avec le concours éventuel de la DDTM pour l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières. Elle devra être conforme aux dispositions de l'instruction du gouvernement du 31 décembre 2015, relative à "la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements extrêmes". La méthodologie de cette démarche étant en cours de définition, il est nécessaire d'attendre la finalisation de celle-ci pour conduire efficacement l'étude selon les préceptes nationaux.

Cette étude complémentaire nous paraît indispensable compte tenu de la problématique posée par le ruissellement des eaux tant, d'ailleurs, sur le massif de la Clape que sur le village de Fleury d'Aude.

Nous regrettons cependant qu'aucune échéance ne soit avancée.

- c – elle souhaite une meilleure définition de "Dent creuse : Unité Foncière". Elle s'interroge si une Dent Creuse peut être constituée de plusieurs Unités Foncières et permettre ainsi, en RL1, plusieurs constructions nouvelles de 150 m² dans chaque Dent Creuse (une construction par unité foncière).

La DDTM stipule que la définition de l'unité foncière et de la "dent creuse" figurent dans le Glossaire, pages 11 à 13 du projet de règlement. Pour cette dernière, un schéma légendé illustre différents cas de figure. Il en ressort que l'on ne peut avoir plus de deux dents creuses, dans les cas les plus favorables - soit deux constructions nouvelles de 150 m² maximum - dans une discontinuité du tissu urbain.

Cette précision nous semble utile et lève la crainte manifestée par l'Association de voir maints projets de construction admis dans ces "dents creuses".

- d- elle s'oppose à toute construction nouvelle dans les Dents Creuses, en RL1.

Pour la DDTM, le principe de mesures dérogatoires pour les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, est prévu dans la circulaire du 27 juillet 2011, au paragraphe 4 "Rappel des principes généraux de prévention", pour les risques littoraux, et dans le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation), pour les risques d'inondation. En tout état de cause, compte tenu de la densité des agglomérations du littoral, cette disposition n'est destinée qu'à remédier à des anomalies ponctuelles et représente une part très marginale des autorisations de constructions nouvelles délivrées.

Au-delà des précisions apportées par la DDTM, il semblerait, au vu des cartes réglementaires que les quelques zones RL1 existantes ne soient pas propices à accueillir des constructions nouvelles.

- e – elle demande qu'en cas d'extension autorisée, soit privilégiée un étage supplémentaire à une extension au sol, de façon à permettre la création d'espace refuge.

La DDTM signale que l'autorisation des extensions - limitées à 20 m² pour les constructions à usage d'habitation en zone RL1 - sans création de nouveau logement, ni d'augmentation de la vulnérabilité -, est assortie de l'obligation de caler le plancher de la construction à 0, 20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 ou sous réserve que la construction dispose d'un espace refuge. L'ajout d'un étage, en cas de projet d'envergure, peut être privilégié, mais cela suppose qu'il soit compatible avec les autres réglementations en vigueur, document d'urbanisme en particulier.

Il s'avère donc que toute construction nouvelle constituera une zone refuge dans la mesure où le niveau du plancher se situera à 0, 20 m au-dessus de l'aléa 2100.

- f – elle estime nécessaire qu'après approbation du PPRL&i, la commune communique largement, auprès des personnes concernées, sur leur situation au regard des zones à risques dans lesquelles elles se situent.

La DDTM rappelle que l'article L 125.2 du Code de l'Environnement souligne le "droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent".

Dans les communes dotées d'un PPR, le Maire doit procéder à une information de la population sur les risques, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. La commune de Fleury-d'Aude est, en outre, dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde, qui doit être révisé selon une périodicité de cinq ans maximum.

Ces précisions lèvent les inquiétudes qu'a pu ressentir l'Association;

- g – elle souligne la nécessité de prévoir, pour les particuliers, des accompagnements financiers pour la réalisation de travaux de mise en sécurité de leur habitation.

La DDTM de l'Aude a élaboré une plaquette d'information sur les aides financières, pour la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, à destination des personnes possédant un bien dans une zone à risques. Un article – intitulé "Accompagnement financier des mesures prescrites par un PPRN" - est également consultable sur le Site des Services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/accompagnement-financier-des-mesures-prescrites-a5456.html>.

Ces possibilités de financement mériteraient d'être soulignées dans le règlement au chapitre "Réduction de la vulnérabilité" avec indication de l'adresse Internet où ces informations peuvent être consultées.

- h – elle souhaite que les règles concernant les installations photovoltaïques et définies en RL2 (§ II.7-a) soient reconduites telles quelles en RL3, Ri2 et Ri3,

La DDTM précise que les prescriptions concernant les installations photovoltaïques en zone RL2 (RL2, § II.7-a), ont été reprises mutatis mutandis pour la zone Ri2 (Ri2, § II.7-a).

Pour ce qui concerne les zones d'expansion des crues RL3, Ri3 et RL3i, ces équipements sont autorisés sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection de ses parties sensibles (étanchéité par exemple et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement envisageable. Ces zones n'étant pas modélisées, toute nouvelle demande fera l'objet d'une étude technique qui devra notamment préciser les hauteurs de submersion. Elle devra être accompagnée d'un relevé topographique réalisé par un expert agréé.

Nous prenons acte de ces précisions.

- i – elle s'oppose à l'épandage, au stockage et la fabrication des boues et de compost de boues dans la ZUC (zones RL1, RL2 et RL4 ainsi que les zones Ri1, Ri2 et Ri4) et également au stockage de ces éléments, même avec précaution en RL3 et Ri3 ; elle considère que les stockages ne doivent être admis que dans les secteurs non inondables.

La DDTM fait remarquer que l'un des principes qui régissent les PPR est la prise en compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité concernée.

C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de remise en cause systématique de l'existant, pour permettre la poursuite d'une activité contrôlée dans la commune.

Ainsi, les épandages de boues et de compost sont encadrés par le respect des procédures dont ils relèvent (notamment régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées), le stockage de polluants et les dépôts provisoires d'inertes par la production d'une étude hydraulique (et non une étude d'impact, comme indiqué par erreur dans le projet de règlement) démontrant leur innocuité et les dépôts définitifs interdits à compter de l'approbation du PPR.

Nous partageons l'avis de DDTM sur cette question touchant les opérations d'épandage, de stockage et de fabrication des boues et de compost de boues, sachant que les opérations qui ne relèveraient pas de ces règlements, pour des questions d'effet de seuil par exemple, s'appliqueraient alors les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

- j – elle demande qu'une recommandation soit faite pour qu'en cas d'alerte, les véhicules automobiles puissent être garés dans des secteurs non inondables prévus à cet effet.

La DDTM propose que la suggestion de l'Association puisse être soumise à la commune pour être intégrée dans le Plan Communal de Sauvegarde de Fleury-d'Aude. Elle n'entre pas dans le domaine des prescriptions réglementaires du PPR.

Nous prenons acte de ces précisions.

A-2° - M. ALBERT Jean-Claude signale qu'en amont de sa propriété, les fossés longeant la RD 1118 ont été fortement endommagés, voire rebouchés, lors de l'élargissement de la voie et ne permettent plus d'absorber les eaux pluviales qui, de ce fait, s'écoulent sur sa propriété en créant de forts dégâts.

- a - Il demande que les Services du Conseil Départemental, en sa qualité de gestionnaire de la voie routière, entreprennent les travaux nécessaires pour le rétablissement de ces fossés, comme ils s'y étaient engagés.

La DDTM fait observer que, si les désordres constatés sont la conséquence directe des travaux de voirie réalisés, il convient effectivement de solliciter le Maître d'ouvrage pour le rétablissement des écoulements dans les fossés.

Nous partageons l'avis de la DDTM sur cette intervention.

A toutes fins utiles, il conviendra de relever que le secteur évoqué par M. ALBERT se situe (pour l'instant et l'attente de l'étude complémentaire que se propose de mener la DDTM et qui concernerait plus particulièrement le massif de Clape) à l'extérieur du zonage du projet de PPRL&i de Fleury d'Aude.

B – Sur Saint-Pierre-La-Mer, les interventions émanent, d'une part de M. TROTTE Jean, demeurant au Merle Blanc à Saint Pierre-La-Mer, et, d'autre part de M. RESSIJAC Bernard, demeurant 24 et 26 Avenue des Corsaires à Saint-Pierre-La Mer et de 6 personnes demeurant, toutes, avenue des Corsaires.

B-1° - M. TROTTE Jean relève les points suivants :

a – il fait observer que l'exploitation des cartes est rendue difficile par le recours à des couleurs et des graphismes insuffisamment différenciés.

La DDTM précise que les couleurs et symboles utilisées dans les différentes représentations cartographiques du PPRL&i - qu'il s'agisse des cartes d'aléas, d'enjeux ou du zonage réglementaire - émanent directement du géostandard Covadis qui les codifie à l'échelle nationale. L'intérêt évident de cette démarche consiste à pouvoir consulter différents PPR en étant assuré d'une sémiologie graphique unique.

En outre, une fois le PPR approuvé, les cartes de zonage sont destinées à alimenter une base nationale, consultable en ligne, appelée "Géorisques".

S'agissant de couleurs adoptées sur le plan national, il nous paraît effectivement difficile d'en changer pour le PPRL&i de Fleury d'Aude.

b – il propose qu'à Saint-Pierre-La-Mer, des repères de cote NGF soient apposés en certains points pour permettre à la population locale de mieux apprécier le risque de submersion marine.

La DDTM signale que l'IGN (Institut National de l'Information Géographique et Forestière) propose une carte des points géodésiques existant sur Fleury-d'Aude, à l'adresse suivante : <http://geodesie.ign.fr/fiches/index.php?module=e&action=visuageod>, en saisissant le nom de la commune ou son code postal.

Une alternative intéressante est proposée par le SMMAR à travers sa campagne de mise en valeur et d'implantation de repères de crues qui permettent de visualiser directement le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHE). A titre d'exemple, quatre fiches PHE pour le fleuve Aude ont été annexées à la note de présentation.

En fait, l'intéressé aurait souhaité des repères en plusieurs points de Saint-Pierre-La Mer et des Cabanes indiquant l'aléa 2010 (2,00 m NGF) et l'aléa 2100 (2,40 m NGF).

Il conviendrait, à notre sens, qu'il se rapproche des services de la Mairie de Fleury d'Aude qui pourra entreprendre, au besoin, des démarches à cette fin.

- c – il s'étonne que les évènements pluvieux importants (type cévenol) sur Saint-Pierre-La-Mer ne soient pas évoqués dans le dossier et s'interroge sur l'absence de zone RLi sur la station.

La DDTM fait observer que les phénomènes météorologiques majeurs, ayant donné lieu à un arrêté de constatation de catastrophe naturelle, figurent en annexe de la note de présentation intégrée dans le dossier d'enquête publique. Le tableau recense dix-sept événements sur la période 1982 - 2014.

La DDTM ne répond que partiellement à la question posée. En effet, elle n'explique pas les raisons de l'absence de zones RLi sur Saint-Pierre-La Mer alors que des évènements majeurs se sont produits.

La note de présentation gagnerait à le préciser sans entrer dans des détails importants.

- d – il demande que le risque de ruissellement provenant du bassin de la Clape soit pris en compte dans le PPRL&i.

La DDTM fait remarquer que la mise en œuvre d'un premier Plan de Prévention sur la commune de Fleury-d'Aude, combinant de surcroît les risques littoraux et les risques d'inondation est une opération complexe, qui doit être achevée dans des délais contraints. Par ailleurs, une étude hydraulique partielle a été menée sur le Grimal en 2007 et actualisée en 2009. En conséquence, il a semblé préférable de découpler la problématique ruissellement des autres risques compte tenu de son impact, pour la sécurité des personnes et des biens, par rapport à l'action de la mer ou des crues de l'Aude.

La conduite d'une étude spécifique sera proposée à la Mairie, avec le concours éventuel de la DDTM pour l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières. Elle devra être conforme aux dispositions de l'instruction du gouvernement du 31 décembre 2015, relative à "la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements extrêmes". La méthodologie de cette démarche étant en cours de définition, il est nécessaire d'attendre la finalisation de celle-ci pour conduire efficacement l'étude selon les préceptes nationaux.

Cette étude complémentaire nous paraît indispensable compte tenu de la problématique posée par le ruissellement des eaux tant, d'ailleurs, sur le massif de la Clape que sur le village de Fleury d'Aude.

Nous regrettons cependant qu'aucune échéance ne soit avancée.

- e – il regrette que les projets concernant le cordon dunaire et le muret de protection n'évoluent pas alors que ces éléments ont un effet protecteur lors des coups de mer.

La DDTM précise que la circulaire ministérielle du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, détaille les conditions relatives à la prise en compte des ouvrages de protection dans le zonage des risques littoraux.

En l'occurrence, la création ou le renforcement d'un cordon dunaire ou la mise en place d'un muret en haut de plage n'aura aucune incidence sur le zonage des risques littoraux.

La décision de poursuivre les travaux d'aménagement du littoral de Fleury d'Aude incombe à la commune et n'a pas à figurer dans le PPRL&i.

Il est vrai que, même si de tels ouvrages ne peuvent être pris en compte dans la définition du zonage d'un PPR, ils présentent un effet protecteur évident sous condition, cependant, qu'ils soient correctement étudiés et dimensionnés, notamment en matière de résistance aux mouvements marins.

B-2° - M. RESSIJAC Bernard relève les points suivants :

- a – il fait observer que l'exploitation des cartes est rendue difficile par le recours à des couleurs et des graphismes insuffisamment différenciés.

La DDTM précise que les couleurs et symboles utilisées dans les différentes représentations cartographiques du PPRL&i - qu'il s'agisse des cartes d'aléas, d'enjeux ou du zonage réglementaire - émanent directement du géostandard Covadis qui les codifie à l'échelle nationale. L'intérêt évident de cette démarche consiste à pouvoir consulter différents PPR en étant assuré d'une sémiologie graphique unique.

En outre, une fois le PPR approuvé, les cartes de zonage sont destinées à alimenter une base nationale, consultable en ligne, appelée "Géorisques".

S'agissant de couleurs adoptées sur le plan national, il nous paraît effectivement difficile d'en changer pour le PPRL&i de Fleury d'Aude.

- b – il propose qu'à Saint-Pierre-La-Mer, des repères de cote NGF soient apposés en certains points pour permettre à la population locale de mieux apprécier le risque de submersion marine.

La DDTM signale que l'IGN (Institut National de l'Information Géographique et Forestière) propose une carte des points géodésiques existant sur Fleury-d'Aude, à l'adresse suivante : <http://geodesie.ign.fr/fiches/index.php?module=e&action=visuageod>, en saisissant le nom de la commune ou son code postal.

Une alternative intéressante est proposée par le SMMAR à travers sa campagne de mise en valeur et d'implantation de repères de crues qui permettent de visualiser directement le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHE). A titre d'exemple, quatre fiches PHE pour le fleuve Aude ont été annexées à la note de présentation.

En fait, comme l'intervenant précédent, l'intéressé aurait souhaité des repères en plusieurs points de Saint-Pierre-La Mer et des Cabanes indiquant l'aléa 2010 (2,00 m NGF) et l'aléa 2100 (2,40 m NGF).

Il conviendrait, à notre sens, qu'il se rapproche des services de la Mairie de Fleury d'Aude qui pourra entreprendre, au besoin, des démarches à cette fin.

- c – il s'interroge sur les modalités d'aménagement du front de mer (cordon dunaire et muret de protection) et plus particulièrement sur les projets à l'étude, la configuration, la responsabilité et les modalités de gestion de ces ouvrages.

La DDTM précise que la circulaire ministérielle du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, détaille les conditions relatives à la prise en compte des ouvrages de protection dans le zonage des risques littoraux.

En l'occurrence, la création ou le renforcement d'un cordon dunaire ou la mise en place d'un muret en haut de plage n'aura aucune incidence sur le zonage des risques littoraux.

La décision de poursuivre les travaux d'aménagement du littoral de Fleury d'Aude incombe à la commune et n'a pas à figurer dans le PPRL&i.

Il est vrai que, même si de tels ouvrages ne peuvent être pris en compte dans la définition du zonage d'un PPR, ils présentent un effet protecteur évident sous condition, cependant, qu'ils soient correctement étudiés et dimensionnés, notamment en matière de résistance aux mouvements marins.

- d – il s'étonne qu'aucune disposition particulière ne soit prévue sur les campings concernant la protection des mobil-home.

La DDTM fait remarquer que la sécurité des personnes et des biens dans les campings est régie, au plan national, par des textes spécifiques (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme, en particulier). Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont détaillées dans les articles R 125-16 et suivants du code de l'environnement. Elles doivent être cohérentes, dans le département, avec la réponse de sécurité civile développée par le maire dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et avec l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

Les articles du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement évoqués par la DDTM visent essentiellement la sécurité des personnes.

L'intervenant voulait se prémunir de tout risque de divagation des mobil-home en cas de montée des eaux en imposant soit des zones de repli, (d'efficacité limitée en cas d'évènements brutaux) soit des systèmes d'amarrage.

Le § II.3-b – *Constructions et équipements à caractère vulnérable et campings*, nous paraît bien adapté pour que ce point puisse être développé.

Si ces mesures ne peuvent être retenues dans le PPRL&i, il appartiendra alors à l'intéressé de se rapprocher des Services de la Mairie de Fleury d'Aude et de ceux de la Sécurité Civile.

- e – il se demande si le recul de la mer entre le Rocher et la digue du port a été pris en compte dans la définition du zonage sur Saint-Pierre-La-Mer.

La DDTM rappelle que, dans la note de présentation (page 18) les aléas de submersion marine ont été déterminés uniquement à partir de la hauteur d'eau par rapport au niveau du terrain naturel. La carte du zonage réglementaire, qui provient directement du croisement des aléas et de la définition des enjeux (espaces urbanisés), prend donc en compte tous les aspects particuliers du territoire concerné par le risque lié à la mer.

Nous partageons l'avis de la DDTM sur ce point.

- f – il considère, sur la base des conséquences des évènements passés avec une faible montée des eaux, que le risque de submersion marine est faible sur la station balnéaire.

La DDTM rappelle qu'il ne faut pas oublier que le PPRL&i est construit sur l'hypothèse d'un événement météorologique exceptionnel, d'occurrence centennale, voire supérieure, comme cela c'est produit pour les inondations dans l'Aude en 1999. Il n'est donc pas illogique que les prévisions de niveau d'inondation ou de submersion soit significativement plus important que ne le rapporte un observateur contemporain. Pour les phénomènes d'origine marine, l'incidence du changement climatique ne peut qu'aggraver leurs effets.

Nous partageons l'avis de la DDTM sur ce point.

- B-3° - Les 6 personnes de l'Avenue des Corbières** sont venues consulter le dossier d'enquête et ont souhaité des précisions sur le PPRL&i et sur ses effets sur l'immobilier et les personnes.

La majorité des observations et des questions qui ont été posées concerne l'aménagement du front de mer (cordon dunaire et muret de protection) et plus particulièrement les projets à l'étude, la configuration, la responsabilité et les modalités de gestion des ouvrages.

Pour la DDTM, cette intervention n'implique aucune réponse particulière au titre du PPRL&i.

La décision de poursuivre les travaux d'aménagement du littoral de Fleury d'Aude incombe à la commune et n'a pas effectivement, comme la souligne la DDTM, à figurer dans le PPRL&i.

Il est vrai que, même si de tels ouvrages ne peuvent être pris en compte dans la définition du zonage d'un PPR, ils présentent un effet protecteur évident sous condition, cependant, qu'ils soient correctement étudiés et dimensionnés, notamment en matière de résistance aux mouvements marins.

12 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU MAIRE DE FLEURY D'AUDE

Conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du Code de l'Environnement et à celles de l'article 6, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 prescrivant l'enquête publique, sachant que le Conseil Municipal de Fleury d'Aude se soit prononcé sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation en séance du 12 mai 2016, nous avons le Maire de Fleury d'Aude, le **mardi 9 août 2016**, dans les locaux de la Mairie.

Durant cet échange, le Maire de Fleury d'Aude a présenté les observations suivantes (*annexe n° 8*) :

- 1° - il conteste le classement en Ri3, pour cause de ruissellement d'eaux pluviales, du secteur du terrain de sport "Stade la Condamine" et de celui de la cave coopérative où se trouvent la déchetterie et l'aire de lavage agricole, classement qui est fondé sur une étude effectuée en 2007 et actualisée en 2009.

Il signale que, depuis, la commune a effectué plusieurs aménagements dans ces 2 secteurs tendant à améliorer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales et demande expressément que cette étude soit reprise et que ses conclusions soient déposées avant l'approbation du PPRL&i.

La DDTM juge effectivement nécessaire d'actualiser l'étude réalisée en 2007 et actualisée en 2009 par le bureau d'études « Pure Environnement » pour prendre en compte l'incidence des aménagements effectués par la commune en matière d'assainissement pluvial. Ce travail pourrait être associé à une analyse du ruissellement provenant du massif de La Clape.

Dans cette attente, l'étude de 2009 reste valide et justifie le classement de ces deux zones en RI3. Dès que les nouveaux résultats seront connus, ils pourront être pris en compte lors d'une modification du PPRL&i.

La carte de zonage réglementaire classe l'ensemble du stade en RI3 alors que sa partie Sud se trouve en nette surélévation par rapport au terrain de sport (un relevé topographique a été mené et adressé à la DDTM en fin juillet 2016). Cette emprise devrait dès à présent être soustraite du zonage.



Le stade de Fleury d'Aude entouré d'habitations (geoportail)

Nous constatons, avec satisfaction bien qu'aucun délai n'ait été précisé, que la DDTM s'engage sur la réactualisation de l'étude hydraulique qui sert d'appui au classement de ce secteur. Cependant devant les conséquences que conduirait le maintien du classement pour le développement des aménagements du Stade, nous estimons nécessaire de surseoir à ce classement jusqu'à la présentation de l'étude hydraulique réactualisée.

Si ce classement en RI3 devait se justifier, il sera alors possible d'entreprendre un modification ou une révision du PPRL&i.

En outre, il conviendra de souligner que le Stade est situé à l'extérieur mais en limite de la ZUC. S'il avait été intégré à la ZUC, son classement et ses possibilités d'aménagement auraient été différentes et beaucoup plus favorables pour la commune.

2° - il craint que le Règlement du PPRL&i qui interdit toute extension des capacités d'accueil dans les campings, ne remette en cause les possibilités d'aménagements et de constructions à vocation collective, en particulier ;

- la création d'une piscine,
- la construction d'un espace refuge dont les caractéristiques seraient conformes aux spécifications du Règlement (6 m² + 1 m² / personne et surélévation) et qui pourrait être utilisé en salle d'activités éventuellement en dehors des périodes pluvieuses ou de fortes houles.

La DDTM signale que le projet de Règlement du PPRL&i de Fleury-d'Aude exclut, en zones de risques littoraux ou d'inondation :

- la création de campings et de parcs naturels de loisirs,
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacement des campings et parcs résidentiels de loisirs existants.

Néanmoins, sont autorisés, dans ces secteurs :

- la construction, l'extension ou l'aménagement de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings et parcs résidentiels de loisir directement liés à l'activité (donc les piscines), sous réserve qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité (création d'espace refuge,...) et que les équipements sensibles soient situés au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF. À défaut, qu'ils soient protégés du risque de submersion marine et de l'action mécanique des vagues (étanchéité, par exemple).
- l'aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité, notamment par accroissement de la capacité d'accueil.

Mais, l'utilisation d'un espace refuge comme salle d'activité entraînerait un accroissement de la fréquentation dans une zone à risques et donc, a priori, une augmentation de la vulnérabilité, interdite par le règlement.

Nous partageons l'analyse de la DDTM sur ce point.

Cependant et concernant l'utilisation de l'espace refuge, si celle-ci est strictement réservée aux locataires du camping, elle n'entraînerait pas un accroissement de fréquentation ni donc une augmentation de la vulnérabilité et ne serait pas contraire à l'esprit du règlement;

Ce point mériterait d'être clairement précisé dans le règlement.

- 3° - il s'interroge sur la réalité du risque RL3 et des zones RLi3, tout en admettant le classement en Ri3, dans les parties reculées du fleuve Aude par rapport à son embouchure et correspondant aux lieux-dits "La Bâtisse Haute", "La Bâtisse Basse", "Saint-Jean-de-Birouste" etc.

Pour lui, un relevé de niveaux, à lui seul, ne peut justifier ce classement en des lieux aussi en retrait du rivage marin.

La DDTM précise que le zonage provient du traitement informatique des données LIDAR ("light detection and ranging" ou "laser detection and ranging") fournies par l'IGN/SHOM. Leur validité a été vérifiée, lors d'une réunion avec la commune, en comparant le résultat avec des levés topographiques terrestres effectués à la demande de celle-ci.

Par ailleurs, la carte au 1/25.000° de l'IGN mentionne des cotes terrains indicatives qui sont cohérentes avec le classement en zones RL3 et RLi3 (correspondant à un niveau marin maximum de 2,40 m NGF), 2 m à Saint-Jean-de-Birouste ou au lieu-dit "l'Arénas", au Nord de la commune, par exemple).

Le Guide Régional d'Elaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux demande, pour la définition du zonage, de prendre en compte l'aléa 2010 (2,00 m) ainsi que l'aléa 2100 (2,40 m), sans distinction de situation.

Les secteurs mentionnés par le Maire de Fleury d'Aude se trouvent concernés par ces aléas et donc logiquement classés en RL3 et en RLi3 dans le cas où ils seraient également sujets aux risques d'inondation.

- 4° - il fait observer que, sur les cartes des enjeux "Risques Littoraux" et "Inondation" la mention "Parking camping-car" figurant au niveau de la plage des Cabanes de Fleury à l'embouchure de l'Aude doit être remplacée par celle de "Parking".

Des aménagements ont été réalisés pour empêcher l'introduction des camping-cars sur cet espace.

La DDTM donne son accord pour que ces aménagements soient pris en compte et la légende sur les différentes cartes concernées soient modifiées en conséquence.

Nous prenons acte de cet accord pour modification.

- 5° - il demande que, sur les cartes des enjeux "Inondation", la mention "Office du Tourisme" figurant aux Cabanes de Fleury soit remplacée par celle de "Salle de rencontre communale"

La DDTM s'engage à procéder à cette rectification dans le version définitive des cartes relatives aux enjeux "Inondation".

Nous prenons acte de cet accord pour modification.

- 6° - il fait observer que, sur la carte réglementaire zoomée de Saint-Pierre-La-Mer et des Cabanes de Fleury, il est très difficile de distinguer et de correctement localiser :

- . les micro-zones RL2 à l'intérieur des zones RL4,
- . les micro-zones RL1 à l'intérieur des zones RL2.

Ces micro-zones difficilement repérables sur le terrain seront inexploitable pour l'application du règlement par zone, tant par le public que par la collectivité, en l'absence d'un support cadastral précis.

Il souhaiterait donc que ce plan soit repris ou que les micro-zones soient supprimées.

La DDTM relève que l'existence de ces "micro-zones" est inhérente au mode de définition du zonage réglementaire, basé sur un MNT (Modèle Numérique de Terrain) au pas de 1m, soit un maillage de points cotés tous les m².

Cette observation s'apparente à une question posée par M. Le Maire lors de la réunion publique du 26/02/2016 à Saint-Pierre-la-Mer qui portait sur la possibilité de faire coïncider le zonage et le parcellaire cadastral. Il en était ressorti que la modification manuelle des résultats du traitement automatisé risquait de fragiliser la démarche PPRL&i et de pénaliser les propriétaires, la généralisation du zonage à la parcelle se traduisant par l'application de l'aléa le plus pénalisant.

Il apparaît préférable de laisser la possibilité aux pétitionnaires éventuels de faire réaliser un levé topographique terrestre permettant d'adapter le projet de construction à une définition du zonage plus fine.

Les micro-zones RL1 et RL 2 comprises dans les zones RL2 et RL4 correspondent dans la majorité des cas à de petites dépressions de quelques centimètres sur des surfaces plus que restreintes. Elles se situent souvent sur des terrains plats (parkings, ruelles, aires de jeu ...).

Comme l'a souligné M. le Maire de Fleury d'Aude, ces micro-zones sont difficilement exploitables dans la mesure où ils ne sont pas aisément repérables même sur des cartes réglementaires établies sur fonds cadastraux.

Aussi, nous estimons que le bon sens voudrait, soit, que ces micro-zones soient supprimées, soit, que le règlement des zones RL2 et RL4 soient amendé pour permettant la remise à niveau de ces espaces sans nouvelle contrainte.

- 7° - il signale que la commune projette de prolonger le cordon dunaire, d'une part, de la Résidence "Les Maisons de la Mer" jusqu'à l'extrémité du camping de Pissevaches et, d'autre part, du Port de Narbonne-Plage jusqu'au Rocher "le Roc de la Batterie".

Il s'interroge sur la faisabilité de cet aménagement au regard des dispositions réglementaires du PPRL&i et dans l'affirmative, quelles en seraient les conditions.

La DDTM rappelle que ce projet avait déjà été évoqué avec les représentants de la commune de Fleury d'Aude lors d'une réunion technique tenue de 10 septembre 2015 à la DDTM.

Compte tenu du montant de l'investissement prévisionnel de ce projet, sa réalisation, qui serait segmentée en tranches fonctionnelles, s'achèverait dans une vingtaine d'années.

La DDTM avait défini les prescriptions générales s'appliquant aux différents équipements envisagés, qui ne présentaient pas d'obstacles majeurs à leur concrétisation. Avant de fournir un avis plus détaillé, la DDTM estime indispensable que le contenu du projet soit finalisé.

Nous aurions apprécié que la DDTM, dans son mémoire en réponse, nous précise les dispositions générales qu'elle avait présentées aux représentants de la commune de Fleury d'Aude ainsi que les points du règlement qui pourraient empêcher la réalisation de ce projet d'aménagement du littoral.

13 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de la commune de Fleury d'Aude nous a conduit à nous interroger sur 7 points particuliers.

Ainsi, le Commissaire-Enquêteur :

- 1° - s'interroge sur les éléments qui motivés le classement en Ri3 d'une emprise du territoire de Saint-Pierre-La-Mer, au niveau et au Nord du port de Narbonne-Plage, ainsi que sur les critères qui ont définis l'aléa.

Pour la DDTM, le zonage Ri3, au Nord du port et à cheval sur la limite communale de Fleury-d'Aude et de Narbonne, provient de l'Atlas des étangs côtiers (DREAL – mai 2015).

Cette étude définit, par la méthode hydrogéomorphologique, les emprises des petits cours d'eau côtiers. Ceux-ci étant situés en dehors des espaces urbanisés, ces emprises déterminent une zone d'expansion de crues, classée Ri3.

Nous estimons que ces précisions gagneraient à être reprises dans le rapport de présentation du PPR&i, avec l'indication de l'adresse Internet du site où cet Atlas est consultable.

- 2° - estime, comme l'a souligné le Maire de Fleury d'Aude, que les cartes règlementaires du dossier ne permettent pas une lecture aisée du parcellaire notamment dans le secteur de Saint-Pierre-La-Mer comprenant des "micro-zones" et propose que celles-ci soient établies sur fonds cadastraux.

La DDTM propose que la version sur fonds IGN soit maintenue pour conserver une unité de lecture des cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire. Cependant, la superposition de la couche parcellaire cadastrale pourrait être rendue plus visible, en augmentant significativement l'épaisseur du trait, pour faciliter aux propriétaires fonciers de la commune la localisation de leur parcelles et leur position vis-à-vis de la réglementation PPR&i. Dans la même optique, les numéros de parcelles seraient ajoutés sur les cartes au 1/2.500^{ème} des espaces urbanisés.

Nous ne pouvons qu'être favorable à cette proposition.

- 3° - il relève que le règlement rappelle (Titre III - Dispositions propres aux cours d'eaux non domaniaux - p 99) l'obligation des propriétaires riverains de procéder à l'entretien régulier de leurs cours d'eau prescrit par le Code de l'Environnement.

Il remarque que cette obligation est rarement respectée et qu'un déficit d'entretien de la végétation aggrave considérablement les risques en cas d'inondation.

Il s'interroge sur les possibilités du règlement du PPRL&i d'imposer la création d'un Syndicat de rivières permettrait d'assurer cet entretien, dans des conditions convenables et d'étendre cette notion d'entretien des cours d'eau à celles des fossés et d'une manière générale à tous les réseaux pluviaux.

La DDTM rappelle que la commune de Fleury-d'Aude est couverte par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) rattaché au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR). L'action de ces structures s'appuie sur des textes nationaux (SNGRI et GEMAPI), une réflexion au plan du bassin hydrographique (PGRI) et pilotée dans le cadre d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Si l'Aude domaniale fait l'objet d'un plan d'entretien pluriannuel réalisé par l'État, l'entretien des autres cours d'eau et ruisseaux incombe, réglementairement, aux propriétaires riverains. En cas de défaillance de ceux-ci, l'entretien peut être pris en charge par la commune ou le SIAH par l'intermédiaire d'une procédure de type DIG (Déclaration d'Intérêt Général). Le PPRL&i ne peut se substituer à ces divers dispositifs, dans un secteur d'activité qui est sans lien direct avec sa finalité.

Nous prenons acte de ces informations.

- 4° - il s'interroge sur la notion de "bâtiments sinistrés" par une subversion marine ou une inondation dont le règlement interdit la reconstruction dans les zones RL1 et Ri : s'agit-il de bâtiments totalement démolis par ces types de sinistre ou/et également des bâtiments fortement endommagés (disparition d'un ou plusieurs murs de soutènement, ...) ?

Pour la DDTM, l'interdiction de reconstruction d'un bâtiment sinistré par une submersion marine, l'action mécanique des vagues ou une inondation s'applique dès que le bâtiment est suffisamment endommagé pour sortir du domaine des travaux d'entretien ou des réparations courantes.

Ainsi, un propriétaire sera autorisé à effectuer la réfection d'une toiture, mais ne pourra relever un mur de soutènement (et a fortiori plusieurs) qui s'est effondré à cause d'un des phénomènes listés ci-dessus.

Nous prenons acte de ces informations mais s'interroge sur l'application de ces mesures en cas de reconstruction de murs de soutènement qui est une opération de réparation qui ne nécessite (à priori) aucune déclaration ou autorisation préalable.

Ce point mériterait d'être précisé dans le règlement d'autant que plusieurs personnes nous ont interrogé sur cette prescription du règlement durant nos permanences.

- 5° - il demande que l'adresse Internet du site de la DREAL où peut être téléchargé le Guide Régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux dont il est fait état dans la note de présentation soit précisée.

La DDTM signale que l'adresse à laquelle le Guide Régional peut être consulté et téléchargé est la suivante :

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/guide-d-elaboration-des-ppr-submersion-marine-a679.html>

La note de présentation sera complétée avec cette précision.

Nous prenons acte de cet accord pour complément d'information.

6° - il fait remarquer que la note de présentation, en matière de risque d'inondation, reste sur des généralités sans faire apparaître d'éléments chiffrés justifiant le zonage retenu : crue de référence, année de la plus grande crue retenue, débit retenu, débit centennal, ...

Il souhaiterait que La note de présentation puisse être "étoffée" sur ce point.

La DDTM fait observer que quelques éléments chiffrés sont fournis en page 17 de la note de présentation qui précise également que la crue la plus pénalisante sur la commune de Fleury-d'Aude a été celle de mars 1930. La base de détermination du risque inondation provient du travail réalisé par les services de l'État, à la suite des inondations de 1999, dans le cadre de l'application par anticipation des Basses Plaines de l'Aude.

Ces études ont été valorisées dans le cadre de l'élaboration des PPRi de Narbonne, de Coursan et de Cuxac-d'Aude. La DDTM propose qu'une synthèse de cette étude, adaptée au territoire de Fleury-d'Aude, soit annexée à la note de présentation.

Nous ne pouvons qu'approuver cette initiative.

7° - il se demande dans quelle mesure le "Guide méthodologique : Plan de Prévention des Risques littoraux", édité par le Ministère chargé de l'Environnement en mai 2014, **a été pris en compte dans l'établissement du PPRL&i de Fleury d'Aude.**

La DDTM précise que le Guide méthodologique a été diffusé très tardivement par rapport au lancement des études d'aléas et d'enjeux des PPRL prioritaires du département de l'Aude.

Le Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux, paru en novembre 2012 fournissait le cadre et la méthode à retenir pour les communes côtière du Golfe du Lion.

Enfin, les indications complémentaires qui auraient pu être utiles – méthode et cadre juridique de détermination des espaces urbanisés, élaboration d'un PPRL&i – sont malheureusement absentes de ce guide national.

Nous prenons acte de ces informations.

14 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DES P.O.A.

1° - **Le Conseil Municipal de la commune de Fleury d'Aude**, après avoir procédé à un examen du dossier en séance du 12 mai 2016, a émis favorable au projet de PPRL&i tout en relevant plusieurs observations.

Par courrier en date du 01 juillet 2016, la DDTM a fait part au Maire de Fleury d'Aude des réponses apportées aux réserves exprimées.

Ainsi, le Conseil Municipal :

a - demande des corrections de forme correspondant notamment à des erreurs de dénomination, à des tracés de zonage mal définis de certains secteurs, sur :

- la carte des Enjeux – Risques Littoraux,
- la carte des Enjeux Partie Sud – Risques d'Inondation,
- la carte de zonage réglementaire Partie Sud – Risques Littoraux et d'Inondation,
- la carte de zonage réglementaire Partie Nord – Risques Littoraux et d'Inondation.

La DDTM s'est engagée à prendre en compte ces remarques et de procéder aux corrections qui s'imposent dans le dossier approuvé.

Nous prenons acte de cet engagement de modification.

b – signale que la commune projette de dévier le ruisseau traversant les parcelles BY 7 et 280 et demande que cette modification puisse être pris en compte dans le tracé de zonage sur la carte des aléas – Risques Littoraux.

Pour la DDTM, il conviendrait en premier lieu d'étudier la faisabilité de cette opération au titre de la Loi sur l'Eau et invite la commune à se rapprochant du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

Nous partageons l'avis de la DDTM sur ce point. Après exécution des travaux, s'ils peuvent être menés, la commune aura la possibilité de demander une modification (ou une révision) du PPRL&i. Les articles R.562-10 (révision) et R.562-10-1 et R.562-10-2 (modification) du Code de l'Environnement le permettent, comme nous l'avons souligné au paragraphe 2.2 ci-dessus.

- c – fait remarquer que la quartier du Stade a été traité hydrauliquement et demande la suppression de l'aléa.

La DDTM rejette cette proposition et relève que le classement du stade est la conséquence du risque lié au ruissellement tel qu'il ressort d'une étude hydraulique menée par un cabinet Privé en 2007 et actualisée en 2009.

La carte de zonage règlementaire classe l'ensemble du stade en RI3 alors que sa partie Sud se trouve en nette surélévation par rapport au terrain de sport (un relevé topographique a été mené et adressé à la DDTM en fin juillet 2016). Cette emprise devrait dès à présent être soustraite du zonage.

Nous constatons, avec satisfaction bien qu'aucun délai n'ait été précisé, que la DDTM s'engage sur la réactualisation de l'étude hydraulique qui sert d'appui au classement de ce secteur. Cependant devant les conséquences que conduirait le maintien du classement pour le développement des aménagements du Stade, nous estimons nécessaire de surseoir à ce classement jusqu'à la présentation de l'étude hydraulique réactualisée.

Si ce classement en RI3 devait se confirmer, il sera alors possible d'entreprendre un modification ou une révision du PPRL&i.

En outre, il conviendra de souligner que le Stade est situé à l'extérieur mais en limite de la ZUC bien qu'entouré d'habitations. S'il avait été intégré à la ZUC, son classement et ses possibilités d'aménagement auraient été différents et beaucoup plus favorables pour la commune.

- d – s'étonne du classement en zone de submersion marine du secteur de la Bâtisse (zone RL3) situé bien en amont de l'embouchure de l'Aude.

Pour la DDTM, ce zonage est justifié et résulte de l'application du "Guide Régional d'Elaboration des Risques Littoraux".

En effet, si le secteur de la Bâtisse se trouve sous les niveaux marins de référence (2,00 m ou 2,40 m), son classement est justifié même si, dans le passé aucune submersion n'a été mise en évidence..

- 2° - **Le Conseil Départemental de l'Aude**, par lettre en date du 26 mai 2016, s'est prononcé favorablement sur le projet tout en soulignant que :

"Le règlement du zonage RLh (aléa fort soumis à l'action mécanique des vagues) ne vise pas explicitement les travaux d'infrastructure, à l'instar des autres zonages. Ne sont désignés que les équipements liés à la mer ou les ouvrages de protection et de gestion de l'érosion littorale.

Recommandation: compléter si nécessaire le règlement du zonage RLh (aléa fort soumis à l'action mécanique des vagues) concernant les travaux d'infrastructure."

La DDTM, par lettre en date du 01 juillet 2016, informait le Président du Conseil Départemental que sa recommandation était retenue.

Nous ne pouvons que prendre acte de la position de la DDTM qui répond à la demande du président du Conseil départemental.

3° - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon / Midi Pyrénées, par lettre en date du 11 juin 2016, a déclaré le projet de PPRL de la commune de Fleury d'Aude conforme aux principes du Guide Régional 2012 d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux,

Nous ne pouvons que prendre acte de cet avis qui n'appelle aucun commentaire particulier de notre part.

15 – L'ANALYSE CRITIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

15.1 – Avis sur l'opportunité d'un PPRL&i sur Fleury d'Aude

La commune de Fleury d'Aude fait partie des 303 communes littorales pour lesquelles l'Etat a demandé, à la suite de la tempête Xynthia de février 2010, l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (circulaire ministérielle du 2 août 2011).

La présente procédure répond donc à cette exigence qui est d'autant plus justifiée que la commune a subi dans le passé, sur ses hameaux de Saint-Pierre-La Mer et des Cabanes, quelques montées des eaux dues à des phénomènes de submersion marine.

En outre, la situation de Fleury d'Aude à l'embouchure du fleuve Aude où les terrains présentent une faible pente limitant ainsi fortement la capacité d'écoulement et une évacuation rapide des eaux notamment en automne, lors de pluies intenses (précipitations de type cévenol), entraîne des montées des eaux significatives.

Le fleuve Aude a connu, par le passé, des crues très importantes (1891, 1930, 1940 et 1999), aggravées par moment par des phénomènes de submersion marine, qui confirment la nécessité de prendre en compte les risques d'inondation dans le Plan de Prévention.

Comme l'actualité nous le montre de plus en plus fréquemment, les catastrophes naturelles, Prévisibles ou pas, se renouvellent sans cesse avec, par moment, une plus grande violence et sur des secteurs où l'on s'y attend pas forcément.

Il est de l'intérêt général que les risques naturels soient clairement identifiés de manière à ce que l'on puisse s'en prémunir et s'en protéger au bénéfice des personnes, des collectivités locales, de leurs biens et de la société en général.

Le projet de PPRL&i de Fleury d'Aude répond à ces principes et à ces objectifs.

15.2 – Avis sur le déroulement de la procédure d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juillet au 17 août 2016, durant une période de 38 jours consécutifs, et a donné lieu à 5 permanences du Commissaire-Enquêteur dont 2 en Mairie de Fleury d'Aude et 3 en Mairie annexe de Saint-Pierre-La-Mer.

Elle a été prescrite, mise en place et conduite dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires visant l'établissement et la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles et prescrites par le Code de l'Environnement (articles L.562-3, L.123-3 à L.123-10, R 562-8 et R.123-6 à R.123-23) et qui ont été confirmées et précisées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-015 du 14 juin 2016.

Cette enquête s'est déroulée en conformité par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans la plus grande sérénité, sans que le moindre incident ne soit à déplorer.

15.3 – Avis sur l'information du public

Sur le plan de l'information de la procédure, nous avons noté que les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale et son affichage sur les panneaux de la Mairie de Fleury d'Aude et de la Mairie annexe de Saint-Pierre-La-Mer ont été effectuées dans les formes et dans les délais réglementaires.

En outre, la DDTM et les Services Techniques de la Mairie de Fleury d'Aude a apposé 10 avis d'enquête supplémentaires, établis suivant les impératifs fixés par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 *fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement*, et répartis en des points de la ville en des endroits fréquentés.

Nous avons pu vérifier la réalité de ces affichages à plusieurs reprises et reconnaître que ces modalités d'information étaient satisfaisantes et suffisantes pour alerter le public.

En outre, les panneaux lumineux de Fleury d'Aude, de Saint-Pierre-La-Mer et des Cabanes, le site Internet de la Mairie ainsi que la presse locale et le bulletin municipal ont signalé l'enquête publique.

A notre sens, le public a été très correctement informé du déroulement de l'enquête publique qui, par ailleurs, s'est déroulé durant une période où la population était à son maximum.

Nous ne pouvons que regretter la très faible participation de ce public due probablement aux faibles impacts que peuvent représenter les contraintes dans les zones à risques :

- en zones de submersion marine, les espaces sont déjà occupés soit par des constructions soit par des activités agricoles (vignes) ou marines (pêche),
- en zones d'inondation ou en zones mixtes (submersion + inondation), les espaces sont dédiés principalement à l'agriculture.

15.4 – Avis sur le dossier d'enquête

15.4.1 – Avis sur la forme

Le dossier du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de la commune de Fleury d'Aude, soumis à l'enquête publique, comprend les pièces qui sont détaillées, ci-dessus, *au paragraphe 6.3 – La composition du dossier d'enquête*. Celles-ci correspondent aux exigences des articles L.123-12, R.123-8, R.562-3 et R.562-8 (2ème alinéa) du Code de l'Environnement.

Le dossier présenté à l'enquête publique ne contient pas une **évaluation environnementale**. A ce sujet, il conviendra de noter que les plans de prévention des risques naturels sont visés par le 2ème alinéa du paragraphe II de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par le Préfet de département.

Cependant, cette procédure d'examen de dossiers au cas par cas a été instituée par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 (les plans de prévention des risques naturels y sont spécifiquement cités) dont les dispositions n'ont été rendues applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Or, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de la commune de Fleury d'Aude a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2012213-0009 en date du 11 octobre 2012, c'est-à-dire antérieurement à cette date d'application du 1^{er} janvier 2013. Ce projet n'est donc pas soumis à l'examen cas par cas.

Par ailleurs, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques et des Organismes Associés, a reconnu le projet conforme aux principes du Guide Régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux.

Par conséquent, nous jugeons le dossier soumis à l'enquête publique conforme aux dispositions réglementaires sur le sujet traité et aux préconisations des instances administratives régionales.

Il peut donc être considéré recevable sur la forme.

15.4.2 – Avis sur le fond

La notice de présentation, exigée par les articles L.123-12 et R.562-3 du Code de l'Environnement, traite en 44 pages et 8 chapitres, de tous les éléments constitutifs du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de la commune de Fleury d'Aude.

Après avoir présenté l'exposition du département de l'Aude au risque d'inondation, les conséquences de la tempête Xynthia de février 2010, il cadre juridiquement et réglementairement la procédure et détaille les effets et la portée de ce Plan. Il justifie les raisons pour lesquelles ce Plan de Prévention a été prescrit, en détaille les grands principes et en précise le périmètre d'étude.

Il détaille les hypothèses retenues pour les études qui ont pu être menées (les niveaux de crues retenues, les débits d'eau, ...) ainsi que la méthodologie suivie pour aboutir au zonage réglementaire, après une phase de concertation et de consultation avec les élus et le public.

Il présente par ailleurs les principes généraux du règlement pour donner un aperçu des obligations et des recommandations pour les autorités municipales et les particuliers qui devront les appliquer.

Cette notice est simple et accessible à tout public. Elle permet de bien comprendre la démarche conduisant à la prescription et à l'adoption d'un PPRL&i.

Nous avons relevé que cette note de présentation, en matière de risque d'inondation, restait sur des généralités sans faire apparaître d'éléments chiffrés justifiant le zonage retenu.

Nous voyons avec satisfaction que la DDTM s'est engagée à compléter cette note par une annexe spécifique.

Le règlement, en préambule, rappelle les effets du PPRL&i, le contenu du règlement, les principes de détermination du zonage réglementaire, la mise en œuvre de la réglementation et les sanctions encourues en cas de non respect des dispositions du PPRL&i.

Il édicte les dispositions générales applicables sur les zones impactées par le PPRL&i ainsi que les règles liées à l'utilisation des sols pour chacune des zones de risques en y distinguant 6 catégories de constructions ou (et) d'équipements à savoir :

- 1 - les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après,
- 2 - les constructions à usage agricole,
- 3 - les constructions et installations à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire,
- 4 - les campings, parcs résidentiels de loisirs,
- 5 - les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective y compris les constructions à caractère vulnérable,
- 6 – les équipements liés à la mer.

Il définit les règles de réduction de la vulnérabilité obligatoires ou conseillées applicables aux biens existants sur l'ensemble des zones inondables.

Enfin, pour faciliter la compréhension et l'application de la réglementation, le document comprend un glossaire et des définitions de certains termes ou certaines situations évoqués dans le texte.

Ce règlement qui est inspiré du règlement général applicable aux PPRN, est bien structuré et est compréhensible par toute personne qui viendrait à en prendre connaissance.

La cartographie jointe au dossier comprend les cartes d'aléas, les cartes des enjeux et les cartes réglementaires.

1° - Les cartes des aléas sont des documents informatifs et indispensables pour mieux comprendre le zonage résultant du croisement entre les zones d'aléas et les zones d'enjeux.

Produites à l'échelle du 1/10 000^{ème}, elles couvrent l'ensemble de la commune, pour l'une aux risques littoraux et, pour deux autres, aux risques inondations de l'Aude et de ses affluents. Une carte au 1/2500^{ème} précise les secteurs à aléas pour risques littoraux, sur la zone de Saint-Pierre-La Mer et celle des Cabanes.

Ces cartes donnent une bonne vision spatiale des territoires concernés, d'une part, par les risques littoraux et, d'autre part, par le risque inondation. Elles distinguent correctement les différentes zones d'aléas forts et modérés tant par submersion marine et l'action mécanique des vagues que par inondation.

Les cartes pour risques d'inondation indiquent également la cote pour la crue de référence.

Les échelles de ces cartes, au 1/10000^{ème} et au 2500^{ème} facilitent la lecture de ces documents graphiques.

Un repérage cadastral sur la carte au 1/2500^{ème} faciliterait la mise en évidence des zones exposées aux risques littoraux et leur situation par rapport aux secteurs habités.

2° - Les cartes des enjeux sont également des documents informatifs et indispensables pour mieux comprendre le zonage résultant du croisement entre les zones d'aléas et les zones d'enjeux.

Produites à l'échelle du 1/10 000^{ème}, elles couvrent des zones exposées, pour l'une aux risques littoraux et, pour l'autre, aux risques inondations de l'Aude et de ses affluents. Une carte au 1/2500^{ème} précise les secteurs à enjeux pour risques littoraux, sur la zone de Saint-Pierre-La Mer et celle des Cabanes.

Six grands types d'enjeux ont été définis :

- les équipements publics à caractère vulnérable,
- les ERP à caractère non vulnérable,
- les ERP à caractère vulnérable,
- les espaces urbanisés,

- les espaces ouverts recevant du public,
- les constructions isolées.

Figurent également, sur ces cartes, les voies de circulation, les limites parcellaires et les limites communales.

Les échelles retenues du 1/10000^{ème} et du 1/2500^{ème} facilitent la lecture de ces documents graphiques, le repérage, la situation et l'environnement des espaces à enjeux.

Un repérage cadastral sur la carte au 1/2500^{ème} faciliterait la mise en évidence des éléments à enjeux et leur situation par rapport aux secteurs habités.

3° - Les cartes réglementaires, et le règlement qui leur est associé, constituent le cœur et le fondement du PPRL&i en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et l'intensité du phénomène d'une part (aléas) et les enjeux exposés, des zones de disposition réglementaire homogènes.

De façon pratique, cette différenciation est réalisée en distinguant les zones de différentes couleurs pour chacun des cas considérés, avec un choix de couleurs différenciées, d'une part, pour les risques littoraux, d'autre part, pour les risques d'inondation et enfin pour les zones mixtes confrontées tant aux risques littoraux et qu'aux risques d'inondation.

Les parties blanches correspondent à des zones où le risque n'est pas avéré;

Les échelles retenues du 1/10000^{ème} pour les 2 cartes principales et le 1/2 500^{ème} pour le zoom sur Saint-Pierre-La-Mer et les Cabanes, facilitent la lecture de ces documents graphiques, le repérage, la situation et l'environnement des espaces réglementés.

Cependant, il conviendrait de renforcer, comme l'a proposé la DDTM, le fonds cadastral afin de faciliter l'exploitation de ces cartes sans outils spécifiques.

Par ailleurs, la présence de micro zones RL1 et RL2 incluses dans les zones RL2 et RL4 qui correspondent à de légères dépressions sont inexploitable en l'état. Il conviendrait soit de les supprimer soit de permettre leur remise à niveau.

VILLEMUSTAUSOU, le 12 septembre 2016

Le Commissaire Enquêteur

Michel ISLIC

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE FLEURY D'AUDE

CONCLUSIONS - AVIS

**Projet d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques
Littoraux et d'Inondation**



Montée des eaux à Saint-Pierre-La Mer

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1° - DE LA PRESENTATION DE L'ENQUÊTE "PPRL&i"

Le projet d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation pour la commune Fleury d'Aude, impactée par sa situation sur le littoral méditerranéen et le fleuve Aude et ses affluents, a été soumis à une enquête publique au titre des dispositions du Code de l'Environnement (Titre VI : Prévention des Risques Naturels – Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles) et notamment de celles de son article L.562-3, sur la base d'un dossier présenté par le Préfet de l'Aude et instruit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans l'objectif de :

- assurer la sécurité des biens et des personnes dans les zones à risques,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages,

dans le respect des dispositions des articles R.562-8 et R.562-10 du Code de l'Environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles.

2° - DES MODALITES DE CONSULTATION / CONCERTATION

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Fleury d'Aude a été élaboré :

- en associant les représentants de la commune de Fleury d'Aude au-travers de 7 réunions de travail auxquelles s'ajoutent des échanges par courriel et par courrier,
- en informant le public par une mise à dispositions, à la mairie de Fleury d'Aude et à la Mairie annexe de Saint-Pierre-La-Mer, durant une période d'un mois à laquelle s'ajoutent 2 réunions publiques,
- en mettant à la disposition du public, sur le site Internet des Services de l'Etat, le contenu du projet de plan de Prévention des Risques littoraux et d'Inondation,
- en recueillant l'avis du Conseil municipal de Fleury d'Aude,
- en consultant, pendant une période deux mois, les Personnes Publiques et les Organismes Associés avec communication du dossier constituant le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation.

La DDTM a présenté une réponse écrite, informant de la suite attribuée, à chaque observation formulée.

Ces modalités sont conformes aux dispositions des articles R.562-2 et R.562-7 du Code de l'Environnement et à celles des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012213-0009 en date du 11 octobre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-018 en date du 07 octobre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation sur la commune de Fleury d'Aude.

3° - DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête a été déposé en Mairie de Fleury d'Aude et en Mairie annexe de Saint Pierre-La-Mar où il a pu être consulté.

Désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par décision n° E16000069 / 34 en date du 10 mai 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, nous avons conduit cette enquête publique dans les conditions définies par les articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement confirmées et précisées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-015 en date du 14 juin 2016.

L'enquête s'est déroulée durant la période estivale où la commune connaît une population maximale, du 11 juillet 2016 au 17 août 2016 inclus, soit sur une période de 38 jours consécutifs, et a donné lieu, de notre part, à 5 permanences qui se sont tenues dans les locaux de la Mairie de Fleury d'Aude (2 permanences) et en Mairie annexe de Saint-Pierre-La-Mer (3 permanences).

Les mesures de publicité de l'enquête publique ont été réalisées dans l'objectif de toucher le maximum de public, par :

- les publications réglementaires dans la presse locale,
- l'affichage en 12 points de la commune,
- les sites Internet de la mairie et des Services de l'Etat,
- les panneaux lumineux de la commune et le bulletin municipal,
- un article spécifique dans la presse locale.

Cette enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, dans le respect des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur, sans que le moindre incident n'ait été relevé.

4° - DE LA CONFORMITE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Sur la forme, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de Fleury d'Aude soumis à l'enquête publique paraît répondre aux dispositions des articles L.123-12, R.123-8, R.562-3 et R.562-8 (2^{ème} alinéa) du Code de l'Environnement et est recevable en la forme.

Sur le fond, il convient de reconnaître que les pièces constituant le dossier de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui ont nécessité des études et des investigations importantes, sont de qualité.

Nous estimons que la note de présentation et les plans qui l'accompagnent relatent bien la situation des zones étudiées et justifient la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation sur la commune de Fleury d'Aude.

De même, nous considérons que le règlement du PPRL&ii qui est inspiré du règlement général applicable aux Plans de Prévention des Risques Naturelles prévisibles, est bien structuré et est compréhensible par toute personne qui viendrait à en prendre connaissance.

La DDTM s'est engagée à améliorer la présentation de ces documents :

- en adjoignant à la note de présentation une synthèse de l'étude sur laquelle elle s'est appuyée pour déterminer le zonage "inondation",
- en renforçant la délimitation du parcellaire sur la carte réglementaire au 1/2500^{ème}.

5° - DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE

1° - **L'enquête publique** n'a donné lieu à 4 interventions du public sur les 2 registres d'enquête et 6 visites de personnes pour la consultation du dossier. Les observations présentées font état de la nécessité de :

- prendre en compte des eaux de ruissellement issues du massif de la Clape,
- communiquer sur la situation des personnes au regard des zones à risques,
- prévoir ou de privilégier des zones refuges pour les personnes et les biens (véhicules),
- préciser certains points du règlement.
- rendre la cartographie plus lisible par recours à des couleurs ou des graphismes plus appropriés,
- mettre en place des repères NGF, pour mieux apprécier le risque,
- prendre en compte des eaux de ruissellement issues du massif de la Clape,
- prévoir des dispositions particulières pour la protection des mobil-home dans les campings,
- communiquer sur les projets d'aménagement du front de mer.

2° - **Le Conseil Municipal de Fleury d'Aude**, en séance du 12 mai 2016, a émis favorable au projet de PPRL&i tout en demandant :

- des corrections de forme sur les cartes,
- des informations sur les possibilités de modifications de zonage consécutives à certains travaux,
- la suppression de l'aléa (Ri3) sur le quartier du Stade,
- des justifications sur le classement en zone de submersion marine du secteur de la Bâtisse.

3° - **Le Conseil Départemental de l'Aude** s'est prononcé favorablement sur le projet tout en demandant de compléter le règlement du zonage RLh sur les travaux d'infrastructure.

4° - **Le Maire de Fleury d'Aude**, lors de son audition par le Commissaire-Enquêteur dans le cadre de l'application de R.562-8 du Code de l'Environnement, a accepté le projet de PPRL&i tel qu'il est présenté, tout en déclarant que :

- il s'oppose au classement, en l'état, du "Stade de la Condamine", de la cave coopérative et de la déchetterie, en Ri3,
- il conteste le classement en RLi3 des parties reculées du fleuve Aude,
- il s'interroge sur les possibilités d'aménagement des terrains de camping,
- il relève quelques erreurs de dénominations sur les cartes des enjeux.
- il demande la suppression des micro-zones RL1 et RL2 en raison des difficultés à les repérer et donc à les gérer,
- il souhaite des informations sur les possibilités d'aménagement du littoral.

5° - **Le Commissaire-Enquêteur** a soulevé, sur le dossier d'enquête, quelques remarques portant sur :

- les insuffisances de la note de présentation en matière de risque d'inondation,
- les coordonnées Internet de certains sites d'information,
- la justification des zones à risques d'inondation,
- la présentation des cartes réglementaires sur fonds cadastraux,
- l'entretien des cours d'eau,
- la définition des bâtiments sinistrés,
- la prise en compte du "*Guide méthodologique : Plan de prévention des Risques littoraux*".

6° - **Dans son mémoire en réponse**, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en sa qualité de Service instructeur du PPRI, a accepté de :

- corriger les erreurs ou compléter les omissions qui ont été relevées,
- justifier certains points du règlement ou du zonage qui ont pu être contestés,
- renforcer le repérage cadastral sur la carte réglementaire au 1/2500^{ème}.
- fournir des informations sur les questions qui ont été posées.

Par contre, elle s'est opposée à :

- supprimer les micro-zones RL1 et RL2 à l'intérieur des zones RL2 et RL4,
- supprimer ou reporter le classement du stade, de la cave coopérative et de la déchetterie en Ri3, dans l'attente d'une étude complémentaire justificative.

6° - DE L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Après la rédaction du rapport d'enquête présentant successivement :

- le projet d'élaboration du PPRL&i dans son contexte,
- le déroulement de l'enquête publique sur la commune de Fleury d'Aude,
- l'analyse des observations formulées par le public, par les personnes publiques associées, par le maire de Fleury d'Aude auxquelles s'ajoutent les commentaires du Commissaire-Enquêteur,

Tout en considérant que :

- le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de Fleury d'Aude présenté à l'enquête publique répond à une exigence gouvernementale qui, à la suite de la tempête Xynthia de février 2010, a imposé l'élaboration d'un tel plan pour chacune des 303 communes de France,
- le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de Fleury d'Aude a été établi sur la base des éléments arrêtés dans "*Le Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux*",
- le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Fleury d'Aude est justifié par la situation de la commune à l'embouchure du fleuve Aude qui, dans un passé proche, a été à l'origine de plusieurs inondations créant des situations dangereuses tant pour les biens que pour les personnes,
- le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Fleury d'Aude a été établi sur la base d'études techniques, relativement anciennes, conduites dans les années 2007/2008,
- les modalités du projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de Fleury d'Aude ont été étudiées et discutées avec les collectivités territoriales et les organismes publics tout en associant la population de la commune de Fleury d'Aude,

-
- le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment à ses articles L.123-12, R.123-8 et R.562-3 et R.562-8 (2ème alinéa), et reconnu comme tel par la DREAL,
 - la période de l'enquête publique, du 11 juillet au 17 août 2016, souhaitée par le maire de Fleury d'Aude correspond à la période estivale durant laquelle la commune dispose "d'une population maximale",
 - l'enquête publique s'est déroulée normalement, durant une période de 38 jours, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, sans le moindre incident,
 - le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique, dans les délais et dans les formes réglementaires, par voie de presse, par le site internet de la Préfecture de l'Aude et par l'affichage de l'avis d'enquête en Mairie de Fleury d'Aude, en Mairie annexe de Saint-Pierre-La-Mer et en 10 autres points du territoire communal dans des secteurs fréquentés par le public, par les panneaux lumineux implantés sur la commune et par différents articles parus dans la presse local et le bulletin municipal,
 - le public a eu la possibilité de s'exprimer librement par le biais de deux registres d'enquête mis à sa disposition dans les locaux de la Mairie de Fleury d'Aude, pour l'un, et de la Mairie annexe de Saint-Pierre-La Mer, pour l'autre, ou par courrier postal adressé au Commissaire-Enquêteur en Mairie de Fleury d'Aude ainsi que sur un site internet des Services de l'Etat,
 - les observations du public, des Personnes Publiques et des Organismes Associés ainsi que celles du Maire de Fleury d'Aude recueillies lors de cette enquête et accompagnées de celles du Commissaire Enquêteur ont été soumises à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en sa qualité de Service instructeur, qui, dans son mémoire, a pu présenter des éléments de réponses à chaque remarque présentée ; ces transmissions se sont déroulées dans les délais réglementaires,
 - la DDTM, dans son mémoire en réponse, a présenté des éléments de réponse à chacune des observations présentées, a accepté d'apporter des compléments à la note de présentation pour en améliorer sa compréhension, à rectifier les omissions et les erreurs qui ont été relevées tout en s'opposant à :
 - supprimer les micro-zones RL1 et RL2 à l'intérieur des zones RL2 et RL4,
 - supprimer ou reporter le classement du stade, de la cave coopérative et de la déchetterie en Ri3, dans l'attente d'une étude complémentaire justificative,
 - les micro-zones RL1 et RL2 sont difficilement repérables sur le terrain et par conséquent difficilement gérables,
-

-
- le classement du stade, de la cave coopérative et de la déchetterie en Ri3 est pénalisant pour la poursuite des aménagements envisagés par la commune,
 - la partie Sud du Stade, surélevée et hors d'eau, ne présente pas les critères pour être classée en Ri3,
 - le classement du stade, de la cave coopérative et de la déchetterie en Ri3 est justifiée par les risques de ruissellement mis en avant par une étude ancienne effectuée en 2007 et actualisée en 2009 sans prendre en compte les travaux menés par la commune en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales dans ces secteurs,
 - la note de présentation qui relate bien la situation des zones étudiées tout en justifiant la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation sur la commune de Fleury d'Aude, sera complétée par une synthèse des études justifiant la détermination du zonage "Inondation",
 - le règlement explique parfaitement les mesures obligatoires et les recommandations concernant les personnes et les biens, telles les constructions existantes, et fixe clairement les délais à respecter,
 - la carte du zonage réglementaire (zoom), sur SAINT-PIERRE-LA-MER et LES CABANES, sera rééditée sur un fonds cadastral plus apparent et plus exploitable et corrigée sur certaines appellations de lieux,
 - . le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il devra être intégré au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Fleury d'Aude,
 - un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation, approuvé n'est pas figé puisqu'il est révisable ou modifiable, suite à des aménagements structurels pérennes reconnus par les Services compétents, conformément aux dispositions des articles R.562-10 (révision) et R.562-10-1 et R.562-10-2 (modification) du Code de l'Environnement,

Et sous réserve que :

- **les micro-zones RL1 et RL 2 comprises dans les zones RL2 et RL4, sur les cartes règlementaires, soient supprimées ou autorisées à être remises à niveau par apport de matériaux,**

- le classement en Ri3 des secteurs correspondant au stade, à la cave coopérative et à la déchetterie soit reporté jusqu'à la présentation d'une étude hydraulique prenant en compte les travaux de gestion des eaux pluviales effectués par la Mairie de Fleury d'Aude,

- la partie Sud du stade, surélevée et hors d'eau, soit extraite du zonage Ri3,

nous émettons UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation concernant la commune de FLEURY D'AUDE tel qu'il a été présenté par M. le Préfet de l'Aude à l'enquête publique.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 12 septembre 2016

Le Commissaire Enquêteur

Michel ISLIC

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE FLEURY D'AUDE

ANNEXES

**Projet d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques
Littoraux et d'Inondation**



Crue du fleuve Aude aux Cabanes

Liste des annexes

ANNEXE 1	: Décision du 10 mai 2016 du Président du T.A. de Montpellier	69
ANNEXE 2	: Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-015 du 14 juin 2016	72
ANNEXE 3	: Arrêté préfectoral n° 2012213-0009 du 11 octobre 2012	76
ANNEXE 4	: Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-018 du 7 octobre 2015	80
ANNEXE 5	: Carte de la commune de Fleury d'Aude	83
ANNEXE 6	: Publication de l'avis d'enquête au public	85
ANNEXE 7	: Certificat d'affichage de l'avis d'enquête	88
ANNEXE 8	: Procès-verbal des observations	91
ANNEXE 9	: Mémoire en réponse de la DDTM (11)	99

* * * * *